

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Ambassadeurs ayant présenté leurs lettres de créance entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (p. 523).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2023 prorogeant le titre de Fournisseur Breveté à la S.A.M. « MONACAIR » (p. 525).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.770 du 22 février 2023 portant modification de la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 525).

Ordonnance Souveraine n° 9.771 du 22 février 2023 portant fixation du taux de l'intérêt légal (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 9.772 du 22 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 9.773 du 22 février 2023 portant nomination d'un Chef de Service à temps partiel au sein du Service des Spécialités Médicales et du Service de Néphrologie-Hémodialyse du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 9.774 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 527).

Ordonnance Souveraine n° 9.775 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales (Neurologie) du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 9.776 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 528).

Ordonnance Souveraine n° 9.777 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 529).

Ordonnance Souveraine n° 9.778 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales (Diabéto-Endocrinologie) du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 530).

Ordonnance Souveraine n° 9.779 du 22 février 2023 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint des Établissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor (p. 530).

Ordonnance Souveraine n° 9.780 du 22 février 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 531).

Ordonnance Souveraine n° 9.781 du 22 février 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 531).

Ordonnance Souveraine n° 9.782 du 22 février 2023 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français (p. 532).

Ordonnances Souveraines n° 9.783 et n° 9.784 du 24 février 2023 portant naturalisations monégasques (p. 532 et p. 533).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-109 du 23 février 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 533).

Arrêté Ministériel n° 2023-110 du 23 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ITAL PASSION », au capital de 150.000 euros (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 2023-115 du 23 février 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 2023-116 du 23 février 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 556).

Arrêté Ministériel n° 2023-117 du 23 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 557).

Arrêtés Ministériels n° 2023-118 et n° 2023-119 du 23 février 2023 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 558).

Arrêtés Ministériels n° 2023-120 et n° 2023-121 du 22 février 2023 autorisant deux Praticiens Associés à exercer leur activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 558 et p. 559).

Arrêté Ministériel n° 2023-122 du 22 février 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 2023-123 du 22 février 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 560).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-992 du 28 février 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le E-Prix pour l'année 2023 (p. 560).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2023 (p. 561).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 561).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 561).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-12 de deux Administrateurs rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 561).

Avis de recrutement n° 2023-13 de deux Chefs de Section - Contrôleurs rattachés au pôle Supervision, au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 563).

Avis de recrutement n° 2023-14 de trois Administrateurs Contrôleurs rattachés au pôle Supervision, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 565).

Avis de recrutement n° 2023-15 d'un Chef de Division rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.) du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 566).

Avis de recrutement n° 2023-16 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 568).

Avis de recrutement n° 2023-17 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.) au niveau International, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) (p. 569).

Avis de recrutement n° 2023-18 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 571).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 573).

Mise en ventre d'une nouvelle valeur (p. 573).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2023 - Modifications (p. 573).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 573).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 574).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-26 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 574).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 février 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » (p. 575)

Délibération n° 2023-13 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » exploité par le Stade Louis II, présenté par le Ministre d'État (p. 575).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 février 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs » (p. 578).

Délibération n° 2023-26 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs » exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État. (p. 579).

INFORMATIONS (p. 581).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 584 à p. 612).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 836^{ème} Séance Publique du 21 avril 2020 (p. 4263 à p. 4337).

Publication n° 486 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

MAISON SOUVERAINE

Ambassadeurs ayant présenté leurs lettres de créance entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

S.E. Mme Gillian Elizabeth BIRD, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Australie
Date de remise des Lettres de créance : 8 mars 2022

S.E. M. Georges HABSBOURG-LORRAINE, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Hongrie
Date de remise des Lettres de créance : 8 mars 2022

S.E. M. Alaaeldin Zakaria YOUSSEF, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Arabe d'Égypte
Date de remise des Lettres de créance : 8 mars 2022

**S.E. M. Vadym OMELCHENKO, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Ukraine**

Date de remise des Lettres de créance : 8 mars 2022

**S.E. Mme Senate Barbara MASUPHA, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume du
Lesotho**

Date de remise des Lettres de créance : 15 mars 2022

**S.E. M. Ahmed BAHYA, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
Islamique de Mauritanie**

Date de remise des Lettres de créance : 15 mars 2022

**S.E. Mme Maria de LURDES BESSA, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
Démocratique du Timor-Leste**

Date de remise des Lettres de créance : 26 avril 2022

**S.E. Mme Junever MAHILUM-WEST, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
des Philippines**

Date de remise des Lettres de créance : 26 avril 2022

**S.E. M. Niels ENGELSCHION, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de
Norvège**

Date de remise des Lettres de créance : 26 avril 2022

**S.E. M. Nikolay MILKOV, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
de Bulgarie**

Date de remise des Lettres de créance : 26 avril 2022

**S.E. Mme Lorena SOL de POOL, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
d'El Salvador**

Date de remise des Lettres de créance : 3 mai 2022

**S.E. M. Georgios CHACALLI, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
de Chypre**

Date de remise des Lettres de créance : 3 mai 2022

**S.E. Mme Blanca Elena JIMENEZ CISNEROS,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du
Mexique**

Date de remise des Lettres de créance : 3 mai 2022

**S.E. M. Toan Thang DINH, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
Socialiste du Vietnam**

Date de remise des Lettres de créance : 3 mai 2022

**S.E. Dato' Mohd Zamruni BIN KHALID,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
Malaisie**

Date de remise des Lettres de créance : 10 mai 2022

**S.E. Dame Menna RAWLINGS, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume-Uni**

Date de remise des Lettres de créance : 10 mai 2022

**S.E. M. Maurice Kouakou BANDAMAN,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
la République de Côte d'Ivoire**

Date de remise des Lettres de créance : 10 mai 2022

**S.E. Mme Anna BOSSMAN, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
du Ghana**

Date de remise des Lettres de créance : 10 mai 2022

**S.E. M. Carlos-Edmilson MARQUES-VIEIRA,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
la République de Guinée-Bissau**

Date de remise des Lettres de créance : 17 mai 2022

**S.E. M. Victorio REDONDO BALDRICH, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume
d'Espagne**

Date de remise des Lettres de créance : 17 mai 2022

**S.E. M. Mohamad OEMAR, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
d'Indonésie**

Date de remise des Lettres de créance : 17 mai 2022

**S.E. M. Oscar José ORRANTIA VERNAZA,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
l'Équateur**

Date de remise des Lettres de créance : 17 mai 2022

**S.E. Mme Denise CAMPBELL BAUER, Ambassadrice
Extraordinaire et Plénipotentiaire des États-Unis
d'Amérique**

Date de remise des Lettres de créance : 29 septembre
2022

**S.E. M. Kayode Ibrahim LARO, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire du Nigéria**

Date de remise des Lettres de créance : 18 octobre
2022

**S.E. Mme Issamary SANCHEZ ORTEGA,
Ambassadrice Extraordinaire et Plénipotentiaire de
la République du Panama**

Date de remise des Lettres de créance : 18 octobre
2022

**S.E. M. Giovanni Luca GHIOTTI, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
de Saint-Marin**

Date de remise des Lettres de créance : 18 octobre
2022

**S.E. Mme Hend Manea Saeed AL OTAIBA,
Ambassadrice Extraordinaire et Plénipotentiaire de
l'État des Émirats arabes unis**

Date de remise des Lettres de créance : 18 octobre
2022

**S.E. le Dr. Naomi Aretha NGWIRA, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République
du Malawi**

Date de remise des Lettres de créance : 20 octobre
2022

**S.E. M. Niall BURGESS, Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande**

Date de remise des Lettres de créance : 20 octobre
2022

**S.E. M. Alberto Maverengue AUGUSTO,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
la République du Mozambique**

Date de remise des Lettres de créance : 20 octobre
2022

**S.E. Mme Caroline BILKEY, Ambassadrice
Extraordinaire et Plénipotentiaire de Nouvelle-
Zélande**

Date de remise des Lettres de créance : 20 octobre
2022

DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 20 février 2023
prorogeant le titre de Fournisseur Breveté à la
S.A.M. « MONACAIR ».*

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2023,
S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de
« Fournisseur Breveté » accordé à la S.A.M.
« MONACAIR ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.770 du 22 février 2023
portant modification de la composition de la
Commission instituée par l'article 65-1 de la loi
n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le
blanchiment de capitaux, le financement du
terrorisme et la corruption, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte
contre le blanchiment de capitaux, le financement du
terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la loi n° 1.520 du 11 février 2022 complétant la
loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le
dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le
financement du terrorisme et la corruption, notamment
son article 34 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant
les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août
2009, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.814 du 27 novembre
2019 relative à la composition de la Commission
instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août
2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 1^{er} février 2023 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste DONNIER, Conseiller d'État désigné
par le Président du Conseil d'État, est nommé en qualité
de Président de la Commission instituée par
l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009,
modifiée, susvisée, pour la durée du mandat restant à
courir, en remplacement de M. Dominique ADAM.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.771 du 22 février 2023 portant fixation du taux de l'intérêt légal.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1745 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 990 du 30 novembre 1976 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.444 du 6 août 2015 portant fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} mars 2023, le taux d'intérêt légal est fixé, en toute matière, à 2 % par an.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.444 du 6 août 2015, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.772 du 22 février 2023 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.806 du 19 avril 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Service au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ana UNGUREANU (nom d'usage Mme Ana LAJOUX), Agent de Service au Conseil National, est nommée en qualité d'Appariteur au sein de cette même Institution et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.773 du 22 février 2023 portant nomination d'un Chef de Service à temps partiel au sein du Service des Spécialités Médicales et du Service de Néphrologie-Hémodialyse du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Patrick ROSSIGNOL est nommé Chef de Service à temps partiel au sein du Service des Spécialités Médicales et du Service de Néphrologie-Hémodialyse.

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.774 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Alessandro ARRIGO est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique.

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.775 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales (Neurologie) du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Nicolas CAPET est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales (Neurologie).

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.776 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Elena-Magdalena DUCULESCU est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Cardiologie.

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.777 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Marc-Alexis MACCHI est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service des Urgences.

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.778 du 22 février 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales (Diabéto-Endocrinologie) du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Annabelle NAMAN est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales (Diabéto-Endocrinologie).

Cette nomination prend effet à compter du 23 juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.779 du 22 février 2023 portant désignation d'un Agent Comptable Adjoint des Établissements Publics relevant de la Direction du Budget et du Trésor.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Établissements Publics et plus particulièrement son article 8 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume SOTTIMANO, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor, est chargé des fonctions d'Agent Comptable Adjoint des Établissements Publics, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.780 du 22 février 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.648 du 30 janvier 2012 portant désignation du Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-168 du 8 mars 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général, détachée d'office auprès du Cabinet du Président du Conseil National, en qualité de Chef de Cabinet, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 17 février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.781 du 22 février 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %

- Prêts personnels : 3,32 %

- Prêts immobiliers : 2,92 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.782 du 22 février 2023 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 7.367 du 26 février 2019 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques servant de supports aux enjeux proposés par le P.M.U., concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'État et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période et modifiées en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.783 du 24 février 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Luc, Jean BIGINI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luc, Jean BIGINI, né le 26 octobre 1966 à Marseille (Bouches-du-Rhône) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 9.784 du 24 février 2023
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sandrine, Françoise FABRE (nom d'usage Mme Sandrine BIGINI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 22 septembre 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine, Françoise FABRE (nom d'usage Mme Sandrine BIGINI), née le 17 décembre 1967 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-109 du 23 février 2023
portant fixation du prix de vente des produits du
tabac.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} mars 2023 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2023-109 DU 23 FÉVRIER 2023
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE AMOR SENSUAL LIMITED EDITION EN 20	79,00	1 580,00	84,00	1 680,00
ARTURO FUENTE ANEJO N°50 ROBUSTO EN 25	30,00	750,00	32,50	812,50
ARTURO FUENTE ANEJO N°77 SHARK EN 20	42,00	840,00	43,50	870,00
ARTURO FUENTE DESEOS D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	69,00	1 380,00	74,00	1 480,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	35,00	875,00	39,00	975,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20		900,00		1 000,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS N°2 EN 25	37,00	925,00	42,00	1 050,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20		1 000,00		1 100,00
ARTURO FUENTE EL BESO PROHIBIDO LIMITED EDITION EN 20	82,00	1 640,00	90,00	1 800,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	16,00	400,00	18,00	450,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY BETWEEN THE LINES EN 25	46,00	1 150,00	48,00	1 200,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	14,50	362,50	15,00	375,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	24,00	600,00	26,50	662,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	43,00	1 075,00	45,50	1 137,50
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	23,00	575,00	24,50	612,50
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20	59,00	1 180,00	65,00	1 300,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20	63,00	1 260,00	67,00	1 340,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20	69,00	1 380,00	74,00	1 480,00
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20	66,00	1 320,00	72,00	1 440,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		600,00		670,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	63,00	2 016,00	70,00	2 240,00
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	55,00	2 310,00	60,00	2 520,00
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		700,00		770,00
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	39,00	702,00	42,00	756,00
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	50,00	1 800,00	60,00	2 160,00
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		850,00		960,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION N°2 EN 29	55,00	1 595,00	65,00	1 885,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION N°4 EN 42	38,00	1 596,00	42,00	1 764,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECTION X EN 32	47,00	1 504,00	50,00	1 600,00
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	38,00	1 482,00	42,00	1 638,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	56,00	1 792,00	60,00	1 920,00
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	45,50	1 319,50	48,50	1 406,50
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	45,00	1 305,00	48,00	1 392,00
ARTURO FUENTE ORO ROSADO MAGNUM SUPER SIXTY EN 24	42,00	1 008,00	46,00	1 104,00
ARTURO FUENTE PASION D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	74,00	1 480,00	79,00	1 580,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	18,50	462,50	19,50	487,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	17,50	437,50	18,50	462,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 58 EN 25	18,00	450,00	19,50	487,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	27,50	660,00	29,50	708,00
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	23,00	460,00	SANS CHANGEMENT	
ASYLUM 13 HERCULE EN 20	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA PETIT ROBUSTO FT EN 20	12,00	240,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA ROTHSCCHILD MASIVO EN 20	14,80	296,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE BRINDIS EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE GRAN TORO EN 10	16,20	162,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GORDO EN 10	16,90	169,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GRAN TORO EN 10	15,60	156,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO ROBUSTO EN 10	14,00	140,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	17,20	430,00	18,40	460,00
BOLIVAR BELICOSOS FINOS RESERVA 2016-2020 EN 20		1 600,00		1 682,00
BOLIVAR BELICOSOS FINOS SLB EN 25	17,20	430,00	18,40	460,00
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	9,00	225,00	9,60	240,00
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	10,50	262,50	11,20	280,00
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	15,00	375,00	16,00	400,00
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	17,20	172,00	18,50	185,00
C.L.E. 25th ANNIVERSARY TORO EN 25	21,50	537,50	SANS CHANGEMENT	
C.L.E. NOIR 50x5 ROBUSTO PRENSADO EN 25	12,90	322,50	SANS CHANGEMENT	
C.L.E. NOIR 60x6 TORO GORDO PRENSADO EN 25	15,90	397,50	SANS CHANGEMENT	
C.L.E. ROUGE ROBUSTO 50x5 EN 25	12,90	322,50	SANS CHANGEMENT	
C.L.E. ROUGE TORO GORDO 60x6 EN 25	15,90	397,50	SANS CHANGEMENT	
CAO AMAZON BASIN AGED TORO EN 18	18,00	324,00	SANS CHANGEMENT	
CAO HOMMAGE TO NICARAGUA GRAN TORO EN 10	15,50	155,00	SANS CHANGEMENT	
CAO HOMMAGE TO PILON TORO EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
CAO VISION CHURCHILL EN 20	21,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
CAPITOL CASINO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		12,00	120,00
CAPITOL GALA EN 10	NOUVEAU PRODUIT		14,00	140,00
CAPITOL JACK EN 10	NOUVEAU PRODUIT		10,00	100,00
COHIBA 55 ANIVERSARIO ED LIMITEE 2021 EN 10	300,00	3 000,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA AMBAR EN 10	83,00	830,00	88,00	880,00
COHIBA AMBAR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	87,00	1 305,00	91,80	1 377,00
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	120,00	1 200,00	180,00	1 800,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	150,00	1 500,00	227,00	2 270,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	165,00	1 650,00	250,00	2 500,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	53,00	1 325,00	55,00	1 375,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25 (5 étuis de 5)	53,00	1 325,00	55,00	1 375,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	93,00	1 395,00	111,00	1 665,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	93,00	2 325,00	111,00	2 775,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25	34,00	850,00	38,00	950,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 étuis de 5)	34,00	850,00	38,00	950,00
COHIBA GENIOS EN 10	85,00	850,00	91,00	910,00
COHIBA GENIOS EN 25	85,00	2 125,00	91,00	2 275,00
COHIBA LANCEROS EN 25	69,00	1 725,00	83,00	2 075,00
COHIBA MAGICOS EN 10	75,00	750,00	79,00	790,00
COHIBA MAGICOS EN 25	75,00	1 875,00	79,00	1 975,00
COHIBA MAJESTUOSOS 1966-2016 COFFRET EN 20	500,00	10 000,00	575,00	11 500,00
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	55,00	1 375,00	61,00	1 525,00
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	60,00	900,00	65,00	975,00
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		3 500,00		4 000,00
COHIBA PANETELAS EN 25	28,00	700,00	31,00	775,00
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	28,00	700,00	31,00	775,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	90,00	900,00	113,00	1 130,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	98,00	1 470,00	117,00	1 755,00
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	65,00	975,00	72,00	1 080,00
COHIBA ROBUSTOS EN 25	65,00	1 625,00	72,00	1 800,00
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		8 000,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	78,00	1 170,00	82,00	1 230,00
COHIBA SECRETOS EN 10	35,00	350,00	38,00	380,00
COHIBA SECRETOS EN 25	35,00	875,00	38,00	950,00
COHIBA SIGLO I EN 25	30,00	750,00	33,00	825,00
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	30,00	750,00	33,00	825,00
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	33,00	495,00	36,00	540,00
COHIBA SIGLO II EN 25	35,00	875,00	38,00	950,00
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	35,00	875,00	38,00	950,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	39,00	585,00	41,00	615,00
COHIBA SIGLO III EN 25	47,00	1 175,00	50,00	1 250,00
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	47,00	1 175,00	50,00	1 250,00
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	58,00	870,00	61,00	915,00
COHIBA SIGLO IV EN 25	57,00	1 425,00	60,00	1 500,00
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	57,00	1 425,00	60,00	1 500,00
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	67,00	1 005,00	70,00	1 050,00
COHIBA SIGLO V EN 25	71,00	1 775,00	75,00	1 875,00
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	80,00	1 200,00	84,50	1 267,50
COHIBA SIGLO VI EN 10	79,00	790,00	95,00	950,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	79,00	1 975,00	95,00	2 375,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	86,00	1 290,00	100,00	1 500,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE EN 10	400,00	4 000,00	SANS CHANGEMENT	
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	17,60	176,00	18,40	184,00
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	19,20	192,00	20,10	201,00
CUABA DIVINOS EN 25	9,70	242,50	10,10	252,50
CUABA EXCLUSIVOS EN 25	14,50	362,50	15,10	377,50
CUABA SALOMON EN 10	25,50	255,00	26,60	266,00
CUABA TRADICIONALES EN 25	11,60	290,00	12,10	302,50
CUMPAY N°15 EN 20	13,80	276,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY ROBUSTO EN 20	12,60	252,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY VOLCAN EN 20	15,90	318,00	SANS CHANGEMENT	
CUMPAY COFFRET EN 4		55,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ASIAN EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS EUROPEAN EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ORIENTAL EN 10	70,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	40,00	1 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 EN 10	29,50	295,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	26,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DISCOVERY L.E 2022 EN 12	39,00	468,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA ROBUSTO EN 10	31,00	310,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA SHORT ROBUSTO EN 10	27,00	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA TORO EN 10	37,00	370,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	27,50	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	16,50	231,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°2 EN 25	21,50	537,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°3 EN 25	19,50	487,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N°5 EN 25	14,50	362,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTER SELECTION EDITION 2012 EN 10	43,00	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTER SELECTION EDITION 2014 EN 10	43,00	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE RABBIT EN 88	120,00	10 560,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE TIGER EN 88	85,00	7 480,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENIUM ROBUSTO EN 25	28,00	700,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENIUM TORO EN 10	33,00	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	23,00	276,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	16,50	231,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	28,00	336,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 1		560,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 10		5 600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	7,50	225,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ROBUSTO INTENSO LE 2020 EN 10	39,00	390,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	110,00	1 100,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 SIGNATURE 2000 EN 25	30,00	750,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	18,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	16,50	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	32,00	640,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	29,50	590,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR TORO EN 20	34,00	680,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	26,00	520,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC TORO EN 20	30,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE RABBIT 2023 EN 10	65,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE RABBIT 2023 EN 24	120,00	2 880,00	SANS CHANGEMENT	
DIPLOMATICOS N°2 EN 25	15,60	390,00	16,20	405,00
EL SEPTIMO BOMBA EN 10	63,00	630,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO BULLET BLACK DIAMOND EN 25	23,00	575,00		RETRAIT
EL SEPTIMO DOUBLE SHOT WHITE DIAMOND EN 25	37,20	930,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO EXCEPCION ESMERALDA EN 25	48,00	1 200,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO FABULOSO DARK RUBY EN 25	NOUVEAU PRODUIT		76,00	1 900,00
EL SEPTIMO GILGAMESH SABLE SHAMASH EN 25	19,00	475,00	SANS CHANGEMENT	
EL SEPTIMO SHORT DREAM TOPAZE EN 25	27,40	685,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE OLIVA COJORO ROBUSTO FAGOT DE 25	4,20	105,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE OLIVA COJORO TORO FAGOT DE 25	4,40	110,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	13,00	325,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	10,70	214,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	16,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
FONSECA COSACOS EN 25	7,40	185,00	7,80	195,00
FONSECA DELICIAS EN 25	5,00	125,00	5,20	130,00
FONSECA N°1 EN 25	9,90	247,50	10,40	260,00
H. UPMANN CONNOISSEUR N°1 EN 25	15,20	380,00	16,30	407,50
H. UPMANN CONNOSSIEUR A CDH HS EN 25	21,30	532,50	22,70	567,50
H. UPMANN CONNOSSIEUR B CDH HS EN 25	27,90	697,50	29,40	735,00
H. UPMANN CONNOSSIEUR N°2 EN 25	17,50	437,50	18,80	470,00
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	7,30	182,50	7,90	197,50
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	9,50	237,50	10,20	255,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
H. UPMANN EPICURES EN 25	6,10	152,50	6,60	165,00
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	7,00	175,00	7,50	187,50
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	18,00	450,00	19,30	482,50
H. UPMANN MAGNUM 46 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,60	309,00	22,00	330,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	21,30	213,00	22,80	228,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	21,30	532,50	22,80	570,00
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,60	354,00	25,30	379,50
H. UPMANN MAGNUM 52 YEAR OF THE TIGER EN 18	73,50	1 323,00	77,80	1 400,40
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	17,90	179,00	19,10	191,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	17,90	447,50	19,10	477,50
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,90	313,50	22,40	336,00
H. UPMANN MAJESTIC EN 25	6,70	167,50	7,20	180,00
H. UPMANN N°2 EN 25	18,90	472,50	22,00	550,00
H. UPMANN REGALIAS EN 25	6,60	165,00	7,10	177,50
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	30,50	762,50	32,70	817,50
HEDON GRAND ROBUSTO EN 10	33,00	330,00	SANS CHANGEMENT	
HEDON SHORT EN 10	21,00	210,00		RETRAIT
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	8,70	217,50	9,40	235,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	27,10	677,50	29,00	725,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	27,10	1 355,00	29,00	1 450,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 665,00		1 800,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	18,80	188,00	20,10	201,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25	18,80	470,00	20,10	502,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,70	310,50	22,30	334,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 EN 25	17,90	447,50	19,20	480,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,60	294,00	21,10	316,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	17,00	255,00	18,20	273,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 25	17,00	425,00	18,20	455,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 EN 50	17,00	850,00	18,20	910,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,70	295,50	21,10	316,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°3 EN 10	19,50	195,00	20,80	208,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°3 EN 25	19,50	487,50	20,80	520,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	22,50	337,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10	22,00	220,00	23,50	235,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25	22,00	550,00	23,50	587,50
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,80	372,00	26,60	399,00
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DU DEPUTE EN 25	9,30	232,50	10,00	250,00
HOYO DE MONTERREY LE HOYO DU MAIRE EN 25	7,50	187,50	8,00	200,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	7,00	175,00	7,50	187,50
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,50	202,50	14,50	217,50
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 25	13,50	337,50	14,50	362,50
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	23,50	235,00	25,00	250,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	23,50	587,50	25,00	625,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,50	382,50	27,30	409,50
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 12	3,40	40,80	3,60	43,20
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25	3,40	85,00	3,60	90,00
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25 (5 étuis de 5)	3,40	85,00	3,60	90,00
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 12	3,20	38,40	3,40	40,80
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25	3,20	80,00	3,40	85,00
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	3,20	80,00	3,40	85,00
JOSE L. PIEDRA CONSERVAS EN 12	3,50	42,00	3,70	44,40
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 12	3,40	40,80	3,60	43,20
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 15 (5 étuis de 3)	3,40	51,00	3,60	54,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 12	2,50	30,00	2,70	32,40
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25	2,50	62,50	2,70	67,50
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	2,50	62,50	2,70	67,50
JUAN LOPEZ SELECCION N°1 EN 25	14,70	367,50	15,50	387,50
JUAN LOPEZ SELECCION N°2 EN 25	14,50	362,50	15,30	382,50
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°52 EN 10	32,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°56 EN 10	37,00	370,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N°60 EN 10	42,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
LA GLORIA CUBANA MEDAILLE D'OR N°4 EN 25	9,80	245,00	10,30	257,50
LA GLORIA CUBANA TURQUINOS EN 10	16,20	162,00	17,10	171,00
LIGA PRIVADA BELICOSO EN 24	23,50	564,00	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA ROBUSTO OSCURO EN 24	21,50	516,00	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA TORO OSCURO EN 24	23,00	552,00	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA UNICO SERIE BAUHAUS SHORT ROBUSTO EN 12	21,50	258,00	SANS CHANGEMENT	
MEERAPFEL CIGAR RICHARD CHURCHILL EN 25	70,00	1 750,00	69,00	1 725,00
MEERAPFEL CIGAR RICHARD CORONA GORDA EN 25	55,00	1 375,00	54,00	1 350,00
MEERAPFEL CIGAR RICHARD DOUBLE ROBUSTO EN 10	120,00	1 200,00	130,00	1 300,00
MEERAPFEL CIGAR RICHARD LANCERO EN 25	90,00	2 250,00	79,00	1 975,00
MEERAPFEL CIGAR RICHARD LONSDALES EN 25	65,00	1 625,00	64,00	1 600,00
MEERAPFEL CIGAR RICHARD PYRAMID EN 25	80,00	2 000,00	74,00	1 850,00
MEERAPFEL CIGAR RICHARD ROBUSTO EN 25	60,00	1 500,00	59,00	1 475,00
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	200,00	4 000,00	SANS CHANGEMENT	
MONTECRISTO A EN 5	62,10	310,50	66,00	330,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	26,40	264,00	28,10	281,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	26,40	396,00	28,10	421,50
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	26,40	660,00	28,10	702,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO DUMAS EN 20	45,00	900,00	48,50	970,00
MONTECRISTO EAGLE EN 20	24,70	494,00	26,50	530,00
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,70	400,50	29,00	435,00
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	23,50	352,50	25,10	376,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	23,50	587,50	25,10	627,50
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,90	373,50	26,80	402,00
MONTECRISTO ESPECIAL EN 25	24,90	622,50	26,60	665,00
MONTECRISTO ESPECIAL N°2 EN 25	18,00	450,00	19,40	485,00
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	9,30	232,50	10,00	250,00
MONTECRISTO JOYITAS EN 25 (5 étuis de 5)	9,30	232,50	10,00	250,00
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	10,90	218,00	11,70	234,00
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,10	196,50	14,10	211,50
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	65,00	1 300,00	70,50	1 410,00
MONTECRISTO MALTES EN 20	56,00	1 120,00	61,50	1 230,00
MONTECRISTO MASTER EN 20	19,00	380,00	20,30	406,00
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,40	321,00	23,00	345,00
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	9,50	237,50	10,00	250,00
MONTECRISTO N°1 EN 25	19,20	480,00	20,60	515,00
MONTECRISTO N°2 EN 10	23,10	231,00	24,70	247,00
MONTECRISTO N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	23,10	346,50	24,70	370,50
MONTECRISTO N°2 EN 25	23,10	577,50	24,70	617,50
MONTECRISTO N°3 EN 25	17,10	427,50	18,30	457,50
MONTECRISTO N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	17,10	427,50	18,30	457,50
MONTECRISTO N°4 EN 10	13,30	133,00	14,20	142,00
MONTECRISTO N°4 EN 15 (5 étuis de 3)	13,30	199,50	14,20	213,00
MONTECRISTO N°4 EN 25	13,30	332,50	14,20	355,00
MONTECRISTO N°4 EN 25 (5 étuis de 5)	13,30	332,50	14,20	355,00
MONTECRISTO N°5 EN 10	11,30	113,00	12,10	121,00
MONTECRISTO N°5 EN 25	11,30	282,50	12,10	302,50
MONTECRISTO N°5 EN 25 (5 étuis de 5)	11,30	282,50	12,10	302,50
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	17,00	170,00	18,30	183,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	17,00	425,00	18,30	457,50
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	20,60	309,00
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 10	17,10	171,00	18,40	184,00
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 15 (5 étuis de 3)	17,10	256,50	18,40	276,00
MONTECRISTO PETIT N°2 EN 25	17,10	427,50	18,40	460,00
MONTECRISTO PETIT N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	20,50	307,50
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,80	237,00	16,90	253,50
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25	15,80	395,00	16,90	422,50
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25 (5 étuis de 5)	15,80	395,00	16,90	422,50
MONTECRISTO REGATA EN 20	16,30	326,00	17,40	348,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,30	274,50	19,70	295,50
MONTECRISTO SLAM EN 20	25,00	500,00	26,50	530,00
MONTECRISTO SLAM TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,00	405,00	28,80	432,00
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	29,90	747,50	31,70	792,50
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 10	25,00	250,00	26,60	266,00
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 25	25,00	625,00	26,60	665,00
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	28,50	427,50	30,30	454,50
OLIVA SERIE G DOUBLE ROBUSTO EN 25	6,50	162,50	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE G SPECIAL G EN 25	5,90	147,50	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE G TORO EN 25	7,50	187,50	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V DOUBLE ROBUSTO EN 24	13,00	312,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V DOUBLE TORO EN 24	15,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V LANCERO EN 24	13,00	312,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO 2020 TORO GRANDE EN 10	20,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURADO EN 10	23,50	235,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO ROBUSTO EN 10	19,00	190,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	21,00	525,00	22,50	562,50
PARTAGAS ALIADOS CDH+HS 2021 EN 20	NOUVEAU PRODUIT		50,00	1 000,00
PARTAGAS ARISTOCRATS EN 25	6,60	165,00	7,10	177,50
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	8,20	205,00	9,00	225,00
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	9,50	237,50	10,00	250,00
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)	17,80	160,20		RETRAIT
PARTAGAS DE LUXE TUBOS EN 25	10,00	250,00	10,80	270,00
PARTAGAS HABANEROS EN 25	6,20	155,00	6,70	167,50
PARTAGAS LEGADO ED. LIMITEE 2020 EN 25	35,00	875,00	36,70	917,50
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	28,10	281,00	30,00	300,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	28,10	702,50	30,00	750,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	28,10	1 405,00	30,00	1 500,00
PARTAGAS MADURO N°1 EN 25	19,80	495,00	21,10	527,50
PARTAGAS MADURO N°2 EN 25	20,40	510,00	21,70	542,50
PARTAGAS MADURO N°3 EN 25	21,60	540,00	23,00	575,00
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 10	6,50	65,00	7,00	70,00
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	6,50	162,50	7,00	175,00
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25 (5 étuis de 5)	6,50	162,50	7,00	175,00
PARTAGAS PETIT CORONAS ESPECIALES EN 25	7,20	180,00	7,70	192,50
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	15,50	387,50	16,60	415,00
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 10	18,50	185,00	19,80	198,00
PARTAGAS SERIE D N°4 EN 25	18,50	462,50	19,80	495,00
PARTAGAS SERIE D N°4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	22,50	337,50
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 10	16,50	165,00	17,60	176,00
PARTAGAS SERIE D N°5 EN 25	16,50	412,50	17,60	440,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS SERIE D N°5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	20,40	306,00
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 20	13,50	270,00	14,40	288,00
PARTAGAS SERIE D N°6 EN 25 (5 étuis de 5)	13,50	337,50	14,40	360,00
PARTAGAS SERIE E N°2 GRAN RESERVA 2021 EN 15	NOUVEAU PRODUIT		165,00	2 475,00
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 25	23,20	580,00	24,70	617,50
PARTAGAS SERIE E N°2 EN 5	23,20	116,00	24,70	123,50
PARTAGAS SERIE E N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,70	385,50	27,50	412,50
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 10	22,50	225,00	24,00	240,00
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	22,50	562,50	24,00	600,00
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,70	355,50	25,50	382,50
PARTAGAS SHORTS EN 25	9,00	225,00	9,50	237,50
PARTAGAS SHORTS EN 50	9,00	450,00	9,50	475,00
PARTAGAS SUPER PARTAGAS EN 25	6,60	165,00	7,10	177,50
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO ROBUSTO EN 10	22,50	225,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO TORO GORDO EN 10	25,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE ROBUSTO EN 10	24,50	245,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE SALOMON EN 10	28,70	287,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA FUERTE SIXTO II HEXAGONO EN 10	28,50	285,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 146 TORO EN 20	20,30	406,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 149 AZUACUALPA TORO EN 10	19,80	198,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 149 LA VEGA ROBUSTO EN 10	17,90	179,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA COSECHA 149 SANTA FE GORDO EN 10	16,50	165,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA RESERVA ORGANICA CORONA EN 20	12,60	252,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA RESERVA ORGANICA PIRAMIDE EN 20	17,80	356,00	SANS CHANGEMENT	
POR LARRANAGA GALANES EN 10	11,60	116,00	12,20	122,00
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	6,50	162,50	6,90	172,50
POR LARRANAGA PETIT CORONAS EN 50	8,80	440,00	9,30	465,00
PUNCH CORONATION TUBOS EN 25	8,80	220,00	9,50	237,50
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	24,00	600,00	25,70	642,50
PUNCH PETIT CORONATION TUBOS EN 25	8,30	207,50	8,90	222,50
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	19,40	194,00	20,60	206,00
PUNCH PUNCH EN 25	16,30	407,50	17,50	437,50
PUNCH PUNCH TUBOS EN 10	18,40	184,00	19,80	198,00
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	13,60	136,00	14,60	146,00
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	25,10	251,00	26,40	264,00
QUAI D'ORSAY CLEMENCEAU EDITION REGIONALE 2020 EN 10	23,00	230,00	24,30	243,00
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	13,30	332,50	14,20	355,00
QUAI D'ORSAY N°50 EN 10	12,90	129,00	13,50	135,00
QUAI D'ORSAY N°50 EN 25	12,90	322,50	13,50	337,50
QUAI D'ORSAY N°52 EN 10	19,10	191,00	20,50	205,00
QUAI D'ORSAY N°52 EN 25	19,10	477,50	20,50	512,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
QUAI D'ORSAY N°54 EN 10	17,50	175,00	18,50	185,00
QUAI D'ORSAY N°54 EN 25	17,50	437,50	18,50	462,50
QUAI D'ORSAY SECRETO CUBANO 2016 EN 10	13,90	139,00	SANS CHANGEMENT	
QUAI D'ORSAY SENADORES EL 2019 EN 25	24,00	600,00	26,00	650,00
QUINTERO BREVAS FAGOT EN 25	3,70	92,50	3,90	97,50
QUINTERO FAVORITOS EN 25	5,10	127,50	5,40	135,00
QUINTERO FAVORITOS EN 25 (5 étuis de 5)	5,10	127,50	5,40	135,00
QUINTERO FAVORITOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	5,80	87,00	6,10	91,50
QUINTERO LONDRES EXTRA EN 25	4,30	107,50	4,60	115,00
QUINTERO NACIONALES EN 25	4,40	110,00		RETRAIT
QUINTERO PANETELAS EN 25	3,80	95,00	4,00	100,00
QUINTERO PETIT QUINTEROS EN 25	3,20	80,00	3,40	85,00
RAMON ALLONES ALLONES N°2 Ed. Limitée 2019 EN 10	20,40	204,00	22,00	220,00
RAMON ALLONES ALLONES N°3 EN 10	17,40	174,00	19,00	190,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	22,40	560,00	24,00	600,00
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	8,50	212,50	9,30	232,50
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	15,30	382,50	16,00	400,00
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 50	15,30	765,00	16,00	800,00
REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	13,60	340,00	14,20	355,00
REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	5,80	145,00	6,00	150,00
REY DEL MUNDO L'EPOQUE EDITION REGIONALE 2020 EN 10	28,30	283,00	30,00	300,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	18,80	470,00	20,10	502,50
ROMEO Y JULIETA BELVEDERES EN 25	5,90	147,50	6,30	157,50
ROMEO Y JULIETA CAZADORES EN 25	13,80	345,00	14,90	372,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°2 EN 25	13,60	340,00	14,60	365,00
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N°3 EN 25	12,70	317,50	13,70	342,50
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	26,00	650,00	28,00	700,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	27,30	273,00	29,40	294,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,30	409,50	29,40	441,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	27,30	682,50	29,40	735,00
ROMEO Y JULIETA CORONITAS EN CEDRO EN 25	6,70	167,50	7,30	182,50
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	58,00	1 160,00	62,00	1 240,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N°4 EN 25	15,30	382,50	16,40	410,00
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	53,00	1 060,00	60,50	1 210,00
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		624,00		664,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 10	6,50	65,00	7,00	70,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	6,50	162,50	7,00	175,00
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	48,00	960,00	54,00	1 080,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	15,00	375,00	16,10	402,50
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,80	267,00	19,10	286,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	11,10	277,50	11,90	297,50
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25 (5 étuis de 5)	11,10	277,50		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	6,30	157,50	6,80	170,00
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25 (5 étuis de 5)	6,30	157,50	6,80	170,00
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	10,80	270,00	11,50	287,50
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	6,60	165,00	7,00	175,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 10	9,50	95,00	10,20	102,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,50	142,50	10,20	153,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°1 TUBOS EN 25	9,50	237,50	10,20	255,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 10	8,90	89,00	9,60	96,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,90	133,50	9,60	144,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 25	8,90	222,50	9,60	240,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°2 TUBOS EN 50 (10 étuis de 5)	8,90	445,00	9,60	480,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 10	8,50	85,00	9,20	92,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	8,50	127,50	9,20	138,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N°3 TUBOS EN 25	8,50	212,50	9,20	230,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	17,90	179,00	19,20	192,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	17,90	447,50	19,20	480,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,20	303,00	21,70	325,50
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	5,80	145,00	6,30	157,50
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	180,00	4 500,00	SANS CHANGEMENT	
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	20,00	200,00	21,30	213,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	20,00	500,00	21,30	532,50
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	22,60	339,00
SAINT LUIS REY REGIOS EN 25	12,80	320,00	13,50	337,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 SCH EN 100		9 500,00		19 000,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	9,00	225,00	9,50	237,50
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	18,00	450,00	19,00	475,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	17,60	440,00	18,60	465,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA PRADO CDH EN 10	17,10	171,00	18,10	181,00
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	17,00	425,00	17,90	447,50
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	9,70	242,50	10,20	255,00
SELECCION PETIT ROBUSTOS COFFRET EN 10		250,00		260,00
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		234,00		243,60
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		204,00		211,80
TRINIDAD COLONIALES EN 24	44,00	1 056,00	48,50	1 164,00
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	61,00	732,00	66,00	792,00
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	78,00	1 872,00	64,00	1 536,00
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	45,00	540,00	46,50	558,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TRINIDAD REYES EN 12	32,00	384,00	33,50	402,00
TRINIDAD REYES EN 24	32,00	768,00	33,50	804,00
TRINIDAD TOPES EN 12	62,00	744,00	64,00	768,00
TRINIDAD VIGIA EN 12	49,00	588,00	53,00	636,00
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	54,00	810,00	56,00	840,00
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY CHURCHILL REAL LEYENDA HABANA EN 24	32,00	768,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY PICO PATO DOBLE CAPA EN 24	28,00	672,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY ROBUSTO REAL LEYENDA HABANA EN 24	24,00	576,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY SOBERANO HABANA EN 22	32,00	704,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY TORO HABANA EN 24	22,00	528,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY TORPEDO HABANA EN 24	25,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO CORONA GORDA DOBLE CAPA EN 20	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ROBUSTO PRENSADO HABANA EN 20	16,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO TORPEDO HABANA EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	9,50	237,50	9,90	247,50
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	9,00	225,00	9,20	230,00
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	6,20	155,00	6,40	160,00
VEGAFINA RESERVA NICARAGUA EN 12	12,00	144,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 50 EN 10	7,80	78,00	8,20	82,00
VEGAFINA VF 1998 52 EN 10	8,80	88,00	9,20	92,00
VEGAFINA VF 1998 54 EN 10	9,80	98,00	10,00	100,00
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	15,50	387,50	16,00	400,00
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	20,80	520,00	22,00	550,00
VEGUEROS CENTROFINOS EN 16	10,90	174,40	11,50	184,00
VEGUEROS CENTROFINOS EN 16 (4 étuis de 4)	10,90	174,40	11,50	184,00
VEGUEROS CENTROGORDOS EN 16	10,00	160,00	10,50	168,00
VEGUEROS CENTROGORDOS EN 16 (4 étuis de 4)	10,00	160,00	10,50	168,00
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16	9,70	155,20	10,20	163,20
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16 (4 étuis de 4)	9,70	155,20	10,20	163,20
VEGUEROS MANANITAS EN 16	7,50	120,00	7,90	126,40
VEGUEROS MANANITAS EN 16 (4 étuis de 4)	7,50	120,00	7,90	126,40
VEGUEROS TAPADOS EN 16	9,20	147,20	9,80	156,80
VEGUEROS TAPADOS EN 16 (4 étuis de 4)	9,20	147,20	9,80	156,80
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	6,70	167,50	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	4,40	110,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	4,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
VILLA ZAMORANO FAGOT N°15 EN 25	6,50	162,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO GORDO EN 25	9,90	247,50	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ZINO ROBUSTO EN 25	8,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
ZINO SHORT TORPEDO EN 25	6,90	172,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO TORO EN 25	9,00	225,00	SANS CHANGEMENT	
CIGARETTES				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		10,50		11,50
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		10,50		11,50
BASTOS ROUGE EN 20		10,10		10,70
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		10,00		10,60
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		10,00		10,60
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		10,00		10,60
BENSON & HEDGES RED 100'S BY WINSTON EN 20		10,00		10,60
BENSON & HEDGES RED BY WINSTON EN 20		10,00		10,60
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		10,00		10,60
BENTLEY CLASSIC EN 20		10,00	SANS CHANGEMENT	
CAMEL BLACK EN 20		10,00		10,60
CAMEL BLUE EN 20		10,00		10,60
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		10,00		10,60
CAMEL ESSENTIAL EN 20		10,00		10,60
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		10,00		10,60
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		10,00		10,60
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		10,00		10,60
CAMEL SHIFT BREEZE EN 20		10,00		10,60
CAMEL SHIFT FRESH EN 20		10,00		10,60
CAMEL SILVER EN 20		10,40		10,60
CAMEL XXL FILTERS EN 30		15,00		15,90
CHE ESSENTIAL EN 20		9,80		10,40
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		10,00		11,00
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		12,50		13,75
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		10,00		11,00
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		12,50		13,75
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		10,00		11,00
CORSET LILAS EN 20		10,00		10,50
CORSET PINK EN 20		10,00		10,50
CRAVEN A ROUGE EN 20		10,60		11,10
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		10,50		11,00
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		10,50		11,00
DUNHILL BLEU EN 20		10,60		11,10
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		10,80		11,30
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		10,80		11,30
DUNHILL ROUGE EN 20		10,60		11,10

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FORTUNA BLEU EN 20		10,00		10,60
FORTUNA CLASSIC ROUGE 100S EN 20		10,10		10,80
FORTUNA CLASSIC ROUGE EN 20		10,10		10,80
FORTUNA COOL EN 20		9,90		10,60
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		10,00		10,60
FORTUNA ROUGE EN 20		10,00		10,60
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		10,00		10,60
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		10,00		10,60
GAULOISES BRUNES BLEU (Filtre) EN 20		11,20		11,80
GAULOISES BRUNES EN 20		11,20		11,80
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		11,20		11,80
GITANES EN 20		11,60		12,20
GITANES FILTRE EN 20		11,60		12,20
JPS CRISTAL NOIR 100S EN 20		10,00		10,60
JPS CRISTAL NOIR EN 20		10,00		10,60
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		10,00		10,60
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		10,00		10,60
JPS STREAM BLEU EN 20		10,00		10,60
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		10,00		11,00
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		10,00		11,00
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		10,00		10,50
LUCKY STRIKE BLEU LONGUES 100'S EN 20		9,90		10,50
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		10,30		10,80
LUCKY STRIKE GOLD LONGUES 100'S EN 20		9,90		10,50
LUCKY STRIKE ICE CRYSTAL EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE ICE CRYSTAL LONGUES EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE ICE EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE ICE LONGUES EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		10,00		10,50
LUCKY STRIKE RED EN 20		10,00		10,50
LUCKY STRIKE RED LONGUES 100'S EN 20		9,90		10,50
LUCKY STRIKE RED XL EN 25		12,50		13,15
LUCKY STRIKE VERT CLAIR EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE VERT EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE VERT LONGUES EN 20		9,90		10,40
LUCKY STRIKE X SERIES CLAIR EN 20		10,00		10,50
LUCKY STRIKE X SERIES EN 20		10,00		10,50
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		9,90		10,40
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		9,90		10,40
MARLBORO CRAFTED GOLD EN 20		11,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO CRAFTED RED 100S EN 20		10,00		11,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO CRAFTED RED EN 20		10,00		11,00
MARLBORO GOLD (rigide) EN 20		10,50		11,50
MARLBORO GOLD 100S (rigide) EN 20		10,50		11,50
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		10,50		11,50
MARLBORO MIX EN 20		10,50		11,50
MARLBORO RED (rigide) EN 20		10,50		11,50
MARLBORO RED (souple) EN 20		10,50		11,50
MARLBORO RED 100S (rigide) EN 20		10,50		11,50
MARLBORO WHITE FRESH EN 20		10,00		11,00
MARLBORO XL CLASSIC GOLD EN 25		13,10		14,40
MARLBORO XL CLASSIC RED EN 25		13,10		14,40
MARLBORO XXL CLASSIC GOLD EN 30		15,70		17,30
MARLBORO XXL CLASSIC RED EN 30		15,70		17,30
MAYA BLUE SPIRIT 100% TABAC EN 20		9,90		10,50
MAYA ORIGINAL SPIRIT 100% TABAC EN 20		9,90		10,50
NEWS & CO BLEU EN 20		10,00		RETRAIT
NEWS & CO ROUGE EN 20		10,00		10,60
NEWS BLEU EN 20		10,00		10,60
NEWS ROUGE EN 20		10,00		10,60
OME BLANC EN 20		10,00		10,50
PETER STUYVESANT BLEU BY DUNHILL EN 20		10,50		11,00
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		10,50		11,00
PETER STUYVESANT ROUGE BY DUNHILL EN 20		10,50		11,00
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20		10,50		11,00
PHILIP MORRIS BLEUE 100S EN 20		10,20		11,00
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		10,20		11,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		10,00		11,00
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		10,00		11,00
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		10,20		11,00
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		10,20		11,00
PHILIP MORRIS XXL EN 30		15,00		16,50
PUEBLO BLUE EN 20		10,00		10,70
PUEBLO CLASSIC EN 20		10,00		10,70
PUEBLO ORANGE EN 20		10,00		10,70
ROTHMANS BLEU EN 20		10,00		10,50
ROTHMANS BLEU XL EN 25		12,50		13,15
ROTHMANS ROUGE EN 20		10,00		10,50
ROTHMANS ROUGE XL EN 25		12,50		RETRAIT
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20		10,20		10,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20		10,50		11,50
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		10,50		11,00
VOGUE L'OPTIMUM GOLD EN 20		10,00		10,50
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		10,50		11,00
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		10,50		11,00
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CLAIRE EN 20		10,00		10,50
VOGUE L'ORIGINALE VERTE CRYSTAL EN 20		10,00		10,50
VOGUE L'ORIGINALE VERTE ICE EN 20		10,00		10,50
WINFIELD BLEU XXL EN 30		14,85		15,75
WINFIELD ROUGE XXL EN 30		14,85		15,75
WINSTON BLUE 100'S EN 20		10,00		10,60
WINSTON BLUE EN 20		10,00		10,60
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		10,00		10,60
WINSTON CLASSIC (Souple) EN 20		10,20		10,60
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		10,00		10,60
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		20,00		21,20
WINSTON SILVER EN 20		10,20		10,60
WINSTON SSL EN 20		10,00		10,60
WINSTON WHITE EN 20		10,00		10,60
WINSTON XL BLUE EN 25		12,50		13,30
WINSTON XL CLASSIC EN 25		12,50		13,30
WINSTON XL WHITE EN 25		12,50		13,30
WINSTON XSPHERE FRESH 100'S EN 20		10,00		10,60
WINSTON XSPHERE FRESH EN 20		10,00		10,60
WINSTON XSPHERE SSL EN 20		10,00		10,60
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		7,40		SANS CHANGEMENT
AGIO JUNIOR TIP EN 10		7,40		SANS CHANGEMENT
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		13,30		SANS CHANGEMENT
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		11,60		SANS CHANGEMENT
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		13,30		SANS CHANGEMENT
AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20		13,30		SANS CHANGEMENT
AL CAPONE FILTER EN 10		6,20		6,40
AL CAPONE POCKETS FLAME FILTER EN 18		9,80		10,00
CAMEL CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		5,80		6,20
CHAMBORD SUMATRA EN 20		20,90		RETRAIT
CLUBMASTER MINI RED EN 20		11,60		SANS CHANGEMENT
CLUBMASTER SUPERIOR FILTER RED EN 20		11,60		SANS CHANGEMENT
COHIBA MINI EN 20		24,30		25,50
COHIBA SHORT EN 10		24,00		26,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
	en Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA WHITE MINI EN 20		24,30		25,50
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		16,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		26,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 10		13,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 20		26,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		26,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE EXQUISITOS EN 10		45,00	SANS CHANGEMENT	
FLEUR DE SAVANE JAVA EN 20		11,20		RETRAIT
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		5,95		6,25
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE BLEU INTENSE EN 10		5,00		5,30
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE EN 10		5,00		5,30
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		3,00		RETRAIT
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		11,00	SANS CHANGEMENT	
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		17,00	SANS CHANGEMENT	
J. CORTES CLUB EN 5		9,70		10,50
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		16,30	SANS CHANGEMENT	
LA PAZ CIGARROS EN 20		23,60	SANS CHANGEMENT	
LA PAZ CIGARROS EN 5		5,90	SANS CHANGEMENT	
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		13,50	SANS CHANGEMENT	
LA PAZ MINIATURAS EN 20		13,40	SANS CHANGEMENT	
LUCKY STRIKE CIGARILLOS EN 10		6,00		RETRAIT
MARLBORO CRAFTED SELECTION CIGARILLOS EN 10		6,00		6,50
MARLBORO LEAF EN 10		6,00		6,50
MONTECRISTO MINI EN 20		20,80		21,50
MOODS BAHIA FILTER EN 10		6,45		6,70
MOODS EN 20		12,40		12,90
MOODS EN 5		3,10		3,25
MOODS FILTER EN 20		12,40		12,90
MOODS FILTER EN 5		3,10		3,25
MOODS GOLD FILTER EN 10		6,55		6,80
MOODS LONG FILTER EN 10		6,65		7,00
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		6,20		6,45
NEOS MINI JAVA EN 20		11,00		11,60
PANTER D6 EN 6		4,00	SANS CHANGEMENT	
PANTER MIGNON EN 10		7,50	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS CLUB EN 10		12,00		12,45
PARTAGAS CLUB EN 20		24,00		24,90
PARTAGAS MINI EN 20		15,40		16,00
SIGNATURE BLEU EN 20		13,00	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE EN 20		13,00	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20		13,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
SIGNATURE CAFE CREME EN 20		13,00	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20		11,60	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20		12,10	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		5,80	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI EN 20		12,10	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20		12,10	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10		5,80	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 10		5,25	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 10		5,25	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20		11,60	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		5,80	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20		12,10	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10		5,80	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20		12,10	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI EN 20		12,10	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI GREEN FILTER EN 10		5,80	SANS CHANGEMENT	
TOSCANELLO BLU EN 5		6,30		RETRAIT
TOSCANELLO EN 5		6,30	SANS CHANGEMENT	
TOSCANELLO GIALLO EN 5		6,30	SANS CHANGEMENT	
TOSCANELLO ROSSO EN 5		6,30	SANS CHANGEMENT	
TOSCANO ANTICO EN 5		15,00	SANS CHANGEMENT	
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		9,90	SANS CHANGEMENT	
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		10,30	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD SHORT EN 10		23,00		25,00
VILLIGER PREMIUM N°3 EN 5		9,70		10,00
VILLIGER PREMIUM N°9 EN 10		7,30		7,70
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		11,80		12,50
WINSTON CIGARILLOS CAPSULE BLUE EN 10		5,50		5,80
ZINO MINI CIGARILLOS RED EN 20		14,90	SANS CHANGEMENT	
TABACS À CHAUFFER				
HEETS AMBER SELECTION 5,3 g EN 20		7,50		8,50
HEETS BLUE SELECTION 5,5 g EN 20		7,50		8,50
HEETS BRONZE SELECTION 5,3 g EN 20		7,50		8,50
HEETS RUSSET SELECTION 5,3 g EN 20		7,50		8,50
HEETS SIENNA SELECTION 5,3 g EN 20		7,50		8,50
HEETS TEAK SELECTION 5,3 g EN 20		7,50		8,50
HEETS TURQUOISE SELECTION 5,4 g EN 20		7,50		8,50
HEETS YELLOW SELECTION 5,3 g EN 20		7,50		8,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
TABACS À NARGUILÉ				
ADALYA 3 ANGELS EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA A-WAY EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA BLUE MOON EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA BUBBLE G EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA I'SS EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA KIZZ EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA L. KILL EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA L. V 66 EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA LEON KIZZ EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA MANKO TANKO EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA RAPSODY EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA RED MIX EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA SKYFALL EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA SUNFLASH EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA TWO APP EN 50 g		12,60		12,90
ADALYA TYNKY WYNKY EN 50 g		12,60		12,90
TABACS À PIPE				
ALSBO SUNGOLD EN 50 g		23,00	SANS CHANGEMENT	
AMPHORA FULL EN 50 g		18,90	SANS CHANGEMENT	
AMSTERDAMER EN 40 g		14,90	SANS CHANGEMENT	
CLAN ORIGINAL EN 50 g		19,85	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 g		32,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		32,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF FLAKE MEDAILLONS EN 50 g		34,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 g		32,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SCOTTISH MIXTURE EN 50 g		32,00	SANS CHANGEMENT	
HORIZON AUTHENTIQUE COUPE LARGE EN 20 g		NOUVEAU PRODUIT		5,20
MARLBORO CRAFTED SELECTION PIPE TOBACCO COUPE LARGE POT EN 30 g		10,00	SANS CHANGEMENT	
NEWS COUPE LARGE PIPE TOBACCO S EN 20 g		5,80		6,00
ORLIK KENTUCKY BIRD EN 50 g		25,00	SANS CHANGEMENT	
PETERSON CONNOISSEUR'S CHOICE EN 50 g		35,00		RETRAIT
TABACS À ROULER				
1637 BLOND EN 30 g		14,30		15,50
AMERICAN SPIRIT ORIGINAL EN 30 g		14,60		15,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} mars 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		14,00		14,90
CAMEL A ROULER EN 40 g		19,00		20,60
CAMEL EN 30 g		14,40		15,60
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		14,20		15,40
CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g		22,70		24,50
CAMEL S A TUBER POT EN 30 g		14,00		15,20
CHE BLOND AUTHENTIQUE EN 30 g		13,00		14,20
DRUM BLANC EN 30 g		15,00		16,20
DRUM BLEU EN 30 g		15,00		16,20
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		15,00		16,20
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 g		19,60		21,20
GAULOISES TABAC BRUN A ROULER EN 40 g		20,60		22,20
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		20,20		21,80
HORIZON AUTHENTIQUE EN 30 g		13,40		14,70
INTERVAL FEUILLE BLANCHE EN 30 g		14,50		16,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		14,50		15,50
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		14,50		15,50
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		14,10		15,10
MARLBORO M TABAC A TUBER ET A ROULER POT EN 55 g		27,00		29,50
MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO A ROULER EN 30 g		14,50		16,00
MARLBORO RED S A TUBER EN 30 g		14,00		15,50
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		13,50		14,70
NEWS A ROULER EN 30 g		14,00		15,20
NEWS A TUBER S POT EN 30 g		14,00		15,20
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		14,60		15,80
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		14,20		15,20
PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO A ROULER EN 30 g		14,30		15,80
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO A TUBER ET A ROULER (POT) EN 30 g		14,00		15,50
PUEBLO BLUE EN 30 g		14,70		15,80
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		14,70		15,80
TERROIRS DU MONDE EN 30 g		13,20		14,50
WINSTON CLASSIC EN 30 g		14,10		15,30
WINSTON S A TUBER (POT) EN 30 g		14,00		15,20

Arrêté Ministériel n° 2023-110 du 23 février 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ITAL PASSION », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ITAL PASSION » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 2022 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Département des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-115 du 23 février 2023 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement le samedi 6 mai 2023 et du jeudi 25 au dimanche 28 mai 2023, les dispositions suivantes sont édictées afin d'assurer les opérations de montage et de démontage des installations de ces manifestations :

1°) Du lundi 6 mars au dimanche 18 juin 2023, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

2°) Du lundi 6 mars au dimanche 18 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur la Darse Sud.

3°) Du lundi 6 mars au vendredi 23 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur l'appontement Jules Soccac.

4°) Du lundi 27 mars au dimanche 18 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Louis II.

5°) Du lundi 17 avril au dimanche 18 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit sur le quai des États-Unis en totalité.

6°) Du lundi 24 avril au dimanche 4 juin 2023, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine I^{er} ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

1°) Du lundi 6 mars au dimanche 18 juin 2023, un sens unique de circulation est instauré sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'apponnement Jules Soccal et son intersection avec le quai Antoine I^{er} et ce, dans ce sens.

2°) Du lundi 24 avril au dimanche 18 juin 2023, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues le samedi 6 mai 2023 et du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2023 lors des tranches horaires de fermeture du circuit.

ART. 3.

Du lundi 24 avril au dimanche 4 juin 2023, la circulation des véhicules est interdite sur le quai Antoine I^{er}.

ART. 4.

Du vendredi 5 au samedi 6 mai 2023 et du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2023, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré sur le quai des États-Unis entre ses intersections avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 5.

Du samedi 20 mai à 6 heures au jeudi 25 mai 2023 à 8 heures et du dimanche 28 mai à 20 heures 30 au mardi 30 mai 2023 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 6.

Du lundi 6 mars au dimanche 18 juin 2023, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des 6^{ème} Monaco E-Prix et 80^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de Police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-116 du 23 février 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- 3) maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et une troisième langue - espagnol, italien ou allemand - (lu, écrit et parlé) ;
- 4) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du tourisme et de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Guy ANTOGNETTI, Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;
- M. Richard RIZZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-117 du 23 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.419 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de Mme Agathe MARGE (nom d'usage Mme Agathe FOURRIER), en date du 27 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Agathe MARGE (nom d'usage Mme Agathe FOURRIER), Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 mars 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-118 du 23 février 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.342 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-102 du 24 février 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Florian GROLIER en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Florian GROLIER, Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-119 du 23 février 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.572 du 20 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-103 du 24 février 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Frédérique PICCO, en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Frédérique PICCO, Administrateur Principal à la Direction des Services Numériques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 9 mars 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-120 du 22 février 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BERROS est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-121 du 22 février 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERRE (nom d'usage Mme Liliane CEA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophthalmologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-122 du 22 février 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc PEROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 29 avril 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-123 du 22 février 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marc VALLICIONI est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 15 avril 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-992 du 28 février 2023 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le E-Prix pour l'année 2023.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-392 du 15 octobre 2021 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile, le Grand Prix Électrique et le Grand Prix Historique pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du E-Prix de Monaco 2023, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1^{ère} catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :

- E-Prix : 24,00 € le m² /jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2^{ème} catégorie : Commerces installés en Principauté hors restauration :

- E-Prix : 16,00 € le m² /jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Commerces de restauration (tables et chaises) devant leur établissement :

- E-Prix : 18,00 € le m²

4^{ème} catégorie :

Les commerces désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- E-Prix : 27,00 € le m²

5^{ème} catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des tireuses à bière :

- E-Prix : 116,00 € par appareil

6^{ème} catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des appareils électriques (autres que tireuses à bière) tels que des appareils réfrigérés, machines à glaces, etc. :

- E-Prix : 21,00 € par appareil

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2023.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021-3920 du 15 octobre 2021, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 février 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 février 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2023.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2023, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2023, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humains et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-12 de deux Administrateurs rattachés à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs est ouvert au sein de la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), notamment les déclarations de soupçons ;
- analyser diverses statistiques et participer à l'analyse stratégique ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et des sociétés de droit étranger ;
- participer à certaines réunions organisées par des Instances Internationales à l'étranger.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- disposer impérativement de connaissances sur la Conformité et la Sécurité Financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- disposer de compétences dans le traitement statistique, et plus particulièrement la manipulation d'Excel ;
- connaître les missions et l'activité d'une cellule de renseignement financier ;

- être de bonne moralité ;
- des aptitudes aux nouvelles technologies seraient appréciées ;
- la maîtrise d'une autre langue serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- s'adapter aux processus et outils de travail existant, en faisant preuve de rigueur ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F. au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

Avis de recrutement n° 2023-13 de deux Chefs de Section - Contrôleurs rattachés au pôle Supervision, au sein du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Chefs de Section - Contrôleurs, est ouvert au sein du pôle Supervision du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les personnes recrutées auront pour rôle de compléter le dispositif de contrôle actuellement en place et de prendre en charge à terme un pôle sectoriel avec un ou plusieurs Administrateurs à manager.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réaliser des contrôles sur place (en binôme avec au moins un autre Contrôleur ou un Expert) :
- préparer la mission : prendre connaissance de l'établissement (revue des précédents rapports de contrôles, des questionnaires annuels réalisés sous STRIX, rapports d'activité et rapports d'évaluation reçus), effectuer le rapprochement avec le Pôle Enquêtes (qualité des déclarations de soupçons, délais de réponse aux demandes de renseignements) ;

- définir la lettre de mission, annoncer la mission à l'assujetti et organiser des travaux ;

- mener la mission de contrôle sur place chez les établissements assujettis, dérouler le plan de contrôle défini dans la lettre de mission et en accord avec le guide du contrôle sur place ;

- rédiger sous un mois (exceptionnellement deux mois) après la fin de la mission de l'avant-projet, des rapports de mission, préparer puis envoyer la lettre d'accompagnement et suivre la réponse dans le délai légal ;

- organiser des réunions avec l'assujetti contrôlé (suite à la réception de l'avant-projet ou lorsque l'établissement souhaite présenter son plan de remédiation) ;

- suivre le contrôle en liaison avec le responsable du Pôle Contrôles : élaboration du projet de rapport, rédaction des réponses aux commentaires de l'établissement, finalisation du rapport définitif et de la lettre de suite ou lettre de recommandation ;

- préparer la transmission du rapport définitif à S.E.M. le Ministre d'État ;

- répondre aux membres de la C.E.R.C. (Commission d'Examen des Rapports de Contrôle) (mise à disposition des pièces, explications des travaux réalisés et des managements relevés) ;

- aviser quant à la dispense d'outil d'alerte automatisé :

- proposer des réponses (accord/refus) lors de la réception de demandes, conformément à l'article 28 de l'O.S. n° 2.318, modifiée ;

- participer à des projets parallèles :

- participer aux travaux de l'Évaluation Nationale des Risques (E.N.R.) pour lesquels les Contrôleurs auront été désignés, respecter les délais prévus, participer aux réunions de coordination ;

- participer au Groupe de Travail de la Supervision (G.T.S.), notamment en restituant des sujets vus lors des contrôles (bonnes/mauvaises pratiques, interrogations sur l'interprétation législative ou réglementaires...) ;

- travailler sur des thématiques liées au Contrôle ou d'autres sujets L.C.B./F.T.-C. ou corrélés à l'activité du S.I.C.C.F.I.N. ;

- participer aux actions de formation/information des assujettis.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine financier ou juridique ;

- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine financier ou juridique ;

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- posséder des connaissances sur la Conformité et la Sécurité Financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- posséder de bonnes capacités à manager ;
- une expérience des métiers du contrôle (audit) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens des relations humaines ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse, de synthèse et de très bonnes capacités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F., ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

Avis de recrutement n° 2023-14 de trois Administrateurs Contrôleurs rattachés au pôle Supervision, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de trois Administrateurs - Contrôleurs, est ouvert au sein du pôle Supervision, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Il est attendu des personnes recrutées qu'elles s'intègrent au travail effectué par les équipes de contrôle du S.I.C.C.F.I.N., pour assister les Chefs de Section/Division actuellement en place et qui ont vocation à évoluer vers des métiers de management par secteurs contrôlés.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contrôler sur place (en binôme avec au moins un autre contrôleur ou un expert) :
 - préparer la mission : prise de connaissance de l'établissement (revue des précédents rapports de contrôles, des questionnaires annuels et rapports d'activités et rapports d'évaluations reçus) ;
 - participer à la mission de contrôle sur place chez les établissements assujettis, dérouler le plan de Contrôle défini dans la lettre de mission et ce en accord avec le guide du contrôle sur place ;
 - rédiger sous un mois (exceptionnellement deux mois) après la fin de la mission de l'avant-projet, des rapports de mission, préparer puis envoyer la lettre d'accompagnement et suivre la réponse dans le délai légal ;
 - mettre en forme le dossier de contrôle, archiver sur la base partagée l'ensemble des documents recueillis lors de la mission ;
 - participer aux réunions avec l'assujetti contrôlé (suite à la réception de l'avant-projet ou lorsque l'établissement souhaite présenter son plan de remédiation) ;
 - effectuer les suites du contrôle : élaborer le projet de rapport, rédiger les réponses aux commentaires de l'établissement, finaliser le rapport définitif, la lettre de suite ou les lettres de recommandations ;

- contrôler sur pièces :

- étudier des procédures internes adressées par les établissements : notifier des imprécisions, rédiger des courriers contenant des commentaires et recommandations, suivre des réponses, effectuer des relances éventuelles et tenir à jour des statistiques (si les procédures sont réceptionnées à la suite d'une mission de Contrôle sur place, les vérifications sont effectuées également en tenant compte des commentaires formulées dans le rapport de mission) ;
- étudier les rapports annuels d'activité, vérifier leur contenu et effectuer les rapprochements avec les points prévus par les textes, vérifier que les informations mentionnées par le responsable LCB/FT reflètent les constats de la dernière mission de Contrôle sur place, rédiger les courriers contenant les commentaires et les demandes d'informations complémentaires, et tenir à jour les statistiques ;
- étudier des rapports annuels d'évaluation, faire le rapprochement des remarques de l'expert-comptable avec les commentaires du responsable LCB/FT, ainsi que les commentaires formulés par les agents lors de la précédente mission de Contrôle sur place, rédiger les courriers contenant les commentaires et demandes d'explications notamment en cas de distorsions, et tenir à jour les statistiques ;

- participer à des projets parallèles :

- participer aux travaux de l'Évaluation Nationale des Risques (E.N.R.) pour lesquels les Contrôleurs auront été désignés, respecter les délais prévus, participer aux réunions de coordination ;
- participer au Groupe de Travail de la Supervision (G.T.S.), notamment restituer les sujets vus lors des contrôles (bonnes/mauvaises pratiques, interrogations sur l'interprétation législative ou réglementaire...) ;
- ponctuellement, travailler sur des thématiques liées au Contrôle ou d'autres sujets LCB/FT-C ou corrélés à l'activité du S.I.C.C.F.I.N..

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine financier ou juridique ;

- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie, de la Banque ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- posséder des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- posséder de bonnes capacités à manager ;
- une expérience des métiers du Contrôle (audit) serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens des relations humaines ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse, de synthèse et de très bonnes capacités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F., ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

Avis de recrutement n° 2023-15 d'un Chef de Division rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.) du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division, est ouvert au sein de la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.) du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- piloter et animer l'activité opérationnelle de la C.R.F. avec l'affectation et la priorisation des dossiers ainsi que la responsabilité de la conduite des enquêtes ;
- créer et assurer un suivi régulier de l'activité avec les outils de pilotage et les indicateurs de l'activité opérationnelle de la C.R.F. ;
- effectuer une revue régulière et dynamique du portefeuille des enquêteurs, ainsi que le contrôle de la qualité des enquêtes et des projets de transmissions d'informations adressées principalement au Parquet Général de Monaco, mais aussi à d'autres autorités compétentes avec lesquelles la C.R.F. collabore étroitement ;
- veiller à la mise en œuvre des méthodes de travail innovantes adaptées aux besoins des enquêtes, être force de proposition pour les faire évoluer, grâce aux nouveaux outils informatiques notamment ;
- favoriser et organiser le travail en équipe au sein de l'activité opérationnelle de la C.R.F. en relation avec sa hiérarchie ;
- participer à l'organisation et au suivi de la formation des nouveaux arrivants et de la formation continue ;
- soutenir et développer la montée en compétence des agents de la C.R.F. par son expérience, son management actif et son implication auprès des enquêteurs tout en facilitant les interactions avec sa hiérarchie.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine financier ou juridique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder une appétence pour le management dynamique et de proximité d'une équipe ;
- posséder des connaissances opérationnelles en droit pénal sur les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- disposer d'une parfaite maîtrise (orale et écrite) de la langue française et de la langue anglaise (niveau C1/C2), la maîtrise d'une autre langue serait appréciée ;
- disposer également des qualités rédactionnelles et de synthèse nécessaires afin de superviser des transmissions d'informations externalisées ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- être de bonne moralité.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- respecter la confidentialité des dossiers et des informations ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- s'adapter aux processus et outils de travail existant, en faisant preuve de rigueur ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F. au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

Avis de recrutement n° 2023-16 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section est ouvert au à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), notamment les déclarations de soupçons ;
- analyser diverses statistiques et participer à l'analyse stratégique ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et des sociétés de droit étranger ;
- participer à certaines réunions organisées par des Instances Internationales à l'étranger.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine financier ou juridique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- posséder des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;

- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- connaître les missions et l'activité d'une cellule de renseignement financier ;
- être de bonne moralité ;
- la maîtrise d'une autre langue serait appréciée ;
- des compétences dans le traitement statistique, ainsi qu'une aisance avec les nouvelles technologies seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- s'adapter aux processus et outils de travail existant, en faisant preuve de rigueur ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F. au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

Avis de recrutement n° 2023-17 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.) au niveau International, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section est ouvert au sein de la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.) au niveau International, du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contribuer, pour le compte de la C.R.F., à la définition et à la mise en œuvre des priorités et orientations stratégiques de la C.R.F. à l'international ;
- animer et développer le réseau des relations internationales de la C.R.F. avec ses partenaires étrangers, ainsi qu'avec les autorités monégasques intervenant dans le domaine de la coopération internationale, conformément aux priorités et orientations stratégiques de la C.R.F. à l'international ;
- élaborer et porter les positions de la C.R.F. dans le domaine des relations internationales (GAFI, groupe EGMONT, instances de coordination nationales, rencontres bilatérales et accueil de délégations étrangères) ;
- assurer, en coordination avec les autres départements et structures, le pilotage et le suivi de l'activité internationale de la C.R.F. ;
- participer au traitement et à l'analyse financière des échanges reçus de la part des C.R.F. étrangères et veiller à assurer un traitement homogène et de qualité des échanges d'informations entre la C.R.F. et ses homologues étrangers ;
- assurer la présence et le rayonnement de la C.R.F. et de ses missions au sein des organisations et forums internationaux (O.N.U., F.M.I., O.C.D.E....).

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine financier ou juridique ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine financier ou juridique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des connaissances sur la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;

- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- connaître les missions et l'activité d'une cellule de renseignement financier ;
- faire preuve d'initiative et d'anticipation pour préparer et porter les prises de position de la C.R.F. dans le cadre de négociations et d'enceintes internationales ;
- être de bonne moralité ;
- la maîtrise d'une autre langue serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- s'adapter aux processus et outils de travail existant, en faisant preuve de rigueur ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « aptitudes professionnelles requises dans l'avis » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle C.R.F. au sein du S.I.C.C.F.I.N., Président du Jury, ou son représentant,
- M. le Conseiller Technique, Responsable du pôle Supervision, ou son représentant,
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

Avis de recrutement n° 2023-18 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer un accueil physique et téléphonique de qualité valorisant l'image du Ministère d'État ;
- renseigner les usagers sur place ou par téléphone ;
- recevoir, filtrer et orienter les appels ;
- assurer l'accueil lié à la gestion des passeports (formulaire de renouvellement ou de création de passeports) ;
- gérer les réservations et tenir le planning des salles de réunion ;
- assister les utilisateurs des salles de réunion dans la mise en place de la connectique informatique.

Les conditions de diplôme exigées sont :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique Word ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait souhaitée ;
- la pratique de la langue anglaise ainsi que la connaissance de l'environnement institutionnel monégasque seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et de disponibilité ;
- faire preuve de réactivité et d'adaptabilité ;
- avoir le sens du Service Public ;
- savoir faire preuve de diplomatie ;
- être autonome et organisé ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la nécessité de coordonner ses congés et horaires de travail quotidiens avec un(e) autre Hôte(sse) d'accueil, tous les jours de 8 h 30 à 18 h 30 et sur le fait qu'une présence tardive ou durant les week-ends peut être périodiquement nécessaire.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Gouvernement, Président, ou son représentant,
- Mme le Conseiller Technique au Ministère d'État, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco (sauf extension indiquée en fin d'avis), les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe> (fortement recommandé), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 20 mars 2023 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
4,00 €	Centenaire du clown Yuri Nikulin	07/01/2021
4,00 €	125 ^e anniversaire du clown Charlie Rivel	07/01/2021
2,56 €	Les chanteurs d'opéra - Julian Gayarre	25/01/2021
3,86 €	Les chanteurs d'opéra - Caroline Miolan-Carvalho	25/01/2021
2,12 €	Rolex Monte-Carlo Masters	12/02/2021
1,28 €	Centenaire de l'Organisation Hydrographique Internationale	26/02/2021
2,12 €	Centenaire du Discours sur l'Océan du prince Albert I ^{er}	26/02/2021
2,56 €	Les régates de Kiel	26/02/2021
3,00 €	Centenaire de la mort de Camille Saint-Saëns	26/02/2021
1,28 €	Voitures de course mythiques - Honda RA271	05/03/2021
1,50 €	Voitures de course mythiques - Williams Renault FW14B	05/03/2021
3,18 € (1,06 €+2,12 €)	Pilotes mythiques de F1 - Stirling Moss	05/03/2021
1,06 €	Concours international de Bouquets	15/03/2021
1,06 €	Exposition canine internationale	15/03/2021
1,28 €	60 ^e Festival de Télévision de Monte-Carlo	25/03/2021
1,50 €	Championnat d'Europe de football	25/03/2021
2,56 €	Photo officielle de la Famille princière	12/04/2021
6,00 € (4x1,50 €)	10 ans du Mariage princier	30/04/2021

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 28 avril 2023 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,80 € - 80^e Grand Prix de Monaco F1**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2023.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2023 - Modifications.

Samedi 4 mars Dr ROUGE

Samedi 11 mars Dr PERRIQUET

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études au moins équivalent au niveau B.E.P. ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;

- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- des notions dans le domaine juridique ou judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un curriculum vitae actualisé,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-25 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche des Eucalyptus dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-26 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine du droit public ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du droit public ;
- être de bonne moralité ;
- savoir rendre compte ;
- justifier de bonnes compétences relationnelles et organisationnelles ;
- posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- posséder une expérience en matière d'appels d'offres et de marchés publics ;
- des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives seraient appréciées ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- la connaissance de langues étrangères serait appréciée - de préférence la langue anglaise ;

- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 février 2023 portant sur la mise en œuvre, par le Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 février 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Monaco, le 21 février 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-13 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » exploité par le Stade Louis II, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2004 rendant exécutoire la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-137 du 27 novembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 11 novembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État soumet le présent traitement dont l'objectif est d'assurer la sécurité du Stade Louis II par le biais d'un dispositif de vidéosurveillance.

Par délibération n° 2013-137 en date du 27 novembre 2013, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé des informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ». L'infrastructure technique et les modalités d'exploitation du traitement ayant évolué, le Ministre d'État souhaite aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

Les personnes concernées sont les spectateurs des manifestations sportives, la clientèle du centre nautique et musculation, les personnels du Stade Louis II, les locataires (bureaux commerciaux), les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes, à savoir :
 - les usagers (sportifs licenciés, dirigeants, entraîneurs et bénévoles des associations, enseignants et élèves des établissements scolaires qui utilisent les installations sportives du Stade Louis II) ;
 - la clientèle (personnes qui fréquentent le Centre Nautique Albert II et la salle de musculation) ;
 - les visiteurs ;
 - les locataires des bureaux commerciaux et administratifs ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par un motif d'intérêt public et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate qu'en vertu de l'article 5 de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives, notamment les matchs de football, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.248 du 11 mars 2014, « les parties, [...] veillent à s'assurer que les spectateurs qui commettent des actes de violence ou d'autres actes répréhensibles soient identifiés et poursuivis conformément à la loi ».

Elle relève ainsi que « le recours à ce système de vidéosurveillance permettra de remplir ces objectifs d'identification et de répression en cas de vol, d'agression ou de destruction du bien public ».

Le responsable de traitement précise que « Hors manifestations sportives, les caméras se situant en périphérie sont dirigées vers les accès menant au Stade Louis II » et que « Les caméras ayant un visuel sur les habitations » seront masquées.

Il indique en outre que « le Stade Louis II est équipé de caméras filmant le parvis, car le Stade en a l'exploitation ainsi que la gestion. Les ascenseurs desservant les 4 niveaux de parking sont également équipés de caméras pour des raisons de sécurité et de rapidité d'intervention. En effet, afin de palier à un éventuel dysfonctionnement de « l'appel cabine », la vidéo est le seul moyen qui permettrait aux agents d'intervenir rapidement. ».

La Commission prend acte par ailleurs que « Le système de vidéosurveillance sera utilisé à des fins sécuritaires et non de surveillance des personnes ».

Concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, elle demande toutefois que celles-ci soient orientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs.

La Commission demande également au responsable de traitement de s'assurer que hors manifestations sportives l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs, les bâtiments et leur accès, ainsi que la station-service. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public.

La Commission rappelle par ailleurs que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Elle tient en outre à rappeler qu'une salle de sport est avant tout un lieu de bien-être et de loisir mis à la disposition des clients. Lesdits clients s'attendent donc à ne pas être filmés pendant ces moments relevant de leur sphère privée.

En conséquence, la Commission interdit toute caméra filmant l'intérieur des salles dédiées à la pratique du sport ainsi que les pistes d'échauffement.

Enfin, elle relève que la fonction micro n'est pas activée et que certaines caméras sont à orientation et zoom réglables.

À cet égard, la Commission rappelle que ces caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que, hors manifestations sportives, la voie publique, les bâtiments publics, les accès à ces derniers et la station-service.

Sous réserve de ce qui précède, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image des personnes passant dans le champ des caméras ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : nom et emplacement des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

S'agissant des logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images, la Commission relève qu'un seul identifiant et un seul mot de passe par service permettent d'accéder au traitement alors que plusieurs personnes ont accès aux enregistrements.

Aussi la Commission demande que les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient individuels.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le directeur : consultation au fil de l'eau des zones stade et parking ;
- le responsable technique : consultation au fil de l'eau des zones stade et parking ;
- le service des parkings : consultation au fil de l'eau de la zone parking ;
- les maîtres-nageurs sauveteurs : consultation au fil de l'eau du fond du bassin afin d'intervenir rapidement en cas de malaise d'une personne ;
- les agents de sécurité en poste au PC Sécurité : consultation au fil de l'eau et en différé des zones stade et parking, extraction sous réquisition judiciaire ;
- les surveillants de gestion technique : en différé des zones stade et parking, extraction sous réquisition judiciaire ;
- les surveillants de gestion technique ou les agents de sécurité présents au PC Autorité lors de manifestations sur le Stade omnisport : consultation au fil de l'eau et en différé des zones stade et parking, extraction en présence et sous demande de la Sûreté Publique ;
- les Sapeurs-Pompiers de Monaco et le Directeur Général du Département de l'Intérieur au PC Autorité lors de manifestations sur le Stade omnisport : consultation au fil de l'eau de certaines caméras afin de surveiller l'activité et l'affluence des spectateurs ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 11 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- les caméras mobiles, après mouvement de l'objectif, ne doivent pas filmer les postes de travail des salariés, les lieux privatifs mis à leur disposition, ainsi que, hors manifestations publiques, la voie publique, les bâtiments publiques, les accès à ces derniers et la station-service ;

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- que les caméras soient orientées afin de ne filmer que les portes des ascenseurs ;
- au responsable de traitement de s'assurer que hors manifestations sportives l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs, les bâtiments et leur accès, ainsi que la station-service. Si tel est le cas, des dispositions nécessaires (repositionnement des caméras, floutage des images...) devront impérativement être prises afin que ces caméras ne filment pas le domaine public ;
- que les identifiants et les mots de passe permettant l'accès aux enregistrements soient individuels.

Interdit toute caméra filmant l'intérieur des salles dédiées à la pratique du sport ainsi que les pistes d'échauffement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance du Stade Louis II ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 21 février 2023 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 février 2023 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du cycle de vie des tests applicatifs ».

Monaco, le 21 février 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2023-26 du 15 février 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs » exploité par la Direction des Systèmes d'Information, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 24 novembre 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Concernant les applications « métier » des Services du Gouvernement, le responsable de traitement estime nécessaire de mettre en place un outil lui permettant de « s'assurer de leur bon fonctionnement et du respect des exigences métier et/ou techniques ». Aussi, le Ministre d'État souhaite mettre en œuvre le traitement ayant pour finalité la « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs ».

Ainsi, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs ».

Il concerne les fonctionnaires et agents de l'État et les prestataires agissant pour le compte du Gouvernement.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « - Identifier les personnes habilitées à effectuer ou à suivre les tests sur les solutions/applications précitées ;
- Gérer les accès de ces personnes à la solution de gestion de cycle de vie ;
- Déterminer les rôles des acteurs dans le cycle de vie des tests ou dans l'administration de la solution ;
- Suivre le cycle de vie des exigences, des tests et des campagnes d'exécution, ainsi que les commentaires associés ;
- Disposer d'un historique relatif aux développements et aux tests effectués sur les applications pour veiller à la qualité des applications ;
- Adresser des notifications de suivi de tâches ou des rapports d'exécution ;
- Disposer de statistiques non nominatives sur la réalisation des tests. ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, tout en précisant que le traitement « s'inscrit dans le cadre des missions de la DSI telles que définies, par exemple, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, par la PSSIE, et les règles fixées par l'AMSN ».

Il est précisé que « aux termes de l'article 2 chiffre 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.996, la DSI a pour mission de « procéder à l'étude et au suivi des mises en œuvre des applications informatiques nécessaires au bon fonctionnement des services administratifs en étroite collaboration avec la Direction des Services Numériques et la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ». ».

La Commission relève que la mise en place d'un tel outil participe à la sécurisation du système d'information, conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE), annexée à l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017.

Le responsable de traitement précise que « les droits et libertés des personnes sont respectés par la transparence des politiques visant à assurer la sécurité et la confidentialité des ressources par le biais de la PSSIE et des chartes accessibles à tous au Journal de Monaco et sur le portail du Gouvernement ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, login ;
- adresses et coordonnées : email ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion ;
- suivi des tests : actions à réaliser, actions réalisées, commentaires sur les tests ;
- profil utilisateur sur la solution : groupe/rôle (administrateur, utilisateur), date de création du compte, statut (actif, inactif), habilitation.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses, au login et aux données d'identification électronique ont pour origine la DSI lorsqu'elle habilite ses personnels au traitement, tandis que le profil utilisateur est renseigné par l'administrateur de la solution.

Les actions et commentaires de suivi des tests sont renseignées par les agents habilités à effectuer des tests et les informations temporelles sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une notice d'information intégrée dans le livret d'accueil des nouveaux arrivant et diffusée sur l'Intranet de l'Administration.

La Commission relève que la mention concernée, jointe au dossier, est conforme aux dispositions légales.

Elle demande néanmoins au responsable de traitement de s'assurer que les prestataires, notamment ceux qui peuvent accéder à distance, soient valablement informés de leurs droits.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Aussi, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate à la lecture de la mention d'information portée à l'attention des personnes concernées, que les informations objets du traitement sont susceptibles d'être communiquées aux autorités administratives ou judiciaires agissant dans le cadre de leurs missions.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les utilisateurs de la solution, agents de la DSI/DSN ou des prestataires habilités à effectuer des tests : tous droits, exceptés sur les profils d'habilitations ;
- les administrateurs de la solution, tous droits.

Il est précisé que, potentiellement, d'autres agents du Gouvernement peuvent être habilités à effectuer des tests, en dehors de ces Directions.

En outre, la Commission constate qu'il est fait recours à des prestataires. Elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » pour l'installation de la solution et en cas de besoin ponctuel ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

Il est également rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », aux fins de recueillir les demandes en lien avec le traitement ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins d'échanges et rapports entre les intervenants.

La Commission constate que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- En ce qui concerne le nom, prénom, les adresses et coordonnées, les données d'identification électronique et le profil utilisateur, « tant que la personne est habilitée à avoir accès à la solution » ;
- En ce qui concerne le login et les données de suivi des tests, « en lien avec la durée de vie du projet dans la solution » ;
- 12 mois glissants en ce qui concerne les informations temporelles.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande au responsable de traitement de s'assurer que les prestataires, notamment ceux qui peuvent accéder à distance, soient valablement informés de leurs droits. ;

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du cycle de vie des tests applicatifs ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 16 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert de Thomas Ospital, titulaire de grand-orgue de l'église Saint-Eustache à Paris. Au programme : Mozart, Franck et Reubke.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 mars, à 20 h,

Saison 2023 - Récital de piano de Daniel Barenboim.

Les 17, 21 et 23 mars, à 20 h,

Le 19 mars, à 15 h,

Saison 2023 - « La Traviata » de Verdi, sous la direction musicale de Massimo Zanetti et mise en scène de Jean-Louis Grinda.

Le 20 mars, à 19 h,

Saison 2023 - « Le nozze di Figaro » de Mozart, sous la direction musicale de Philippe Jordan, mise en espace de Katharine Strommer et Lisa Padouvas.

Le 25 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert « Lecture de poèmes d'Anna Akhmatova », par Jean-Yves Clément et Varduhi Yeritsyan.

Le 26 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Contrebassiste attitré de Chet Baker pendant des années, Riccardo Del Fra fait honneur au légendaire trompettiste américain dans un programme-hommage original en quintette avec l'Orchestre des Pays de Savoie (My Chet My Song). Avec Mystery Galaxy en seconde partie, il ouvre ensuite une porte vers ses propres inspirations foisonnantes.

Auditorium Rainier III

Le 5 mars, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Récital D. Lozakovich / D. Fray » avec Daniel Lozakovich, violon et David Frey, piano. Au programme : Bach.

Le 8 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - « Clapping Music » de Steve Reich, par Julien Bourgeois et Bruno Mantovani, percussions. Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Michel Dalberto, piano. Au programme : Franck et Bruckner.

Le 12 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert par Insula orchestra et le chœur Accentus, avec Hélène Carpentier, soprano, Hilary Summers, alto, Stanislas de Barbeyrac, ténor et Thomas Oliemans, baryton, sous la direction de Laurence Equilbey. Au programme : Mendelssohn et Rihm.

Le 22 mars, à 15 h,

Concert « Carte blanche aux conservatoires ». La scène est ouverte aux jeunes musiciens de l'Académie Rainier III et des conservatoires de la région.

Le 22 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - « Pièces éducatives pour enfants non-musiciens, quatuor et électronique », concert pédagogique mêlant un quatuor de musiciens professionnels à des classes de primaire et secondaire.

Le 24 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Invités exceptionnels de cette édition 2023, le BBC Symphony Orchestra et la cheffe Eva Ollikainen associent la Première Symphonie de Samuel Barber à son modèle, la Septième Symphonie de Jean Sibelius. En soliste au piano, Nicolas Hodges interprète une suite de Betsy Jolas aux allures de rétrospective.

Théâtre Princesse Grace

Les 7 et 8 mars, à 20 h,

« Times Square » de Clément Koch, mise en scène de José Paul, avec Guillaume de Tonquédec, Camille Aguilar, Mars Fayet et Axel Auriant.

Le 14 mars, à 20 h,

« L'importance d'être constant » d'Oscar Wilde, adaptée par Pierre Arcan et mise en scène par Arnaud Denis, avec Évelyne Buyle, Olivier Sitruk, Delphine Depardieu, Arnaud Denis ou Geoffrey Bourdenet, Marie Coutance, Nicolas Dubois, Olivier Lamoille, Gaston Richard et Fabrice Talon.

Le 16 mars, de 19 h à 21 h,

Conversation « Rêver ». Retrouvons les vertus de l'utopie, osons le rêve ! Organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 6 mars, à 18 h 30,

Conférence « Le corps et ses sculptures : les surprises d'un parcours » par Georges Vigarello, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 10 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - « Cinéma surréaliste d'Europe et d'Amérique », ciné-concert singulier qui suit les traces des surréalistes français et s'aventure outre-Atlantique avec les pionniers du cinéma d'animation expérimental.

Le 16 mars, à 20 h,

Concert « Hommage à Renato Carosone », pianiste chansonnier, innovateur de la chanson classique italienne des années 50, par la Dante Monaco.

Le 21 mars, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma - « Anatomie d'un rapport » de Luc Moullet (1976), organisé par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 23 mars, à 20 h,

« Le rêve de Mercier de Alain Pastor », présentée par le Diocèse de Monaco.

One Monte-Carlo

Le 11 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert par Edwin Crossley-Mercer, baryton et Michel Dalberto, piano. Au programme : Schubert.

Le 19 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Denis et Aurélien Pascal, père et fils, interprètent l'œuvre pour violoncelle et piano de Gabriel Fauré.

Le 25 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Le célèbre claveciniste américain Jory Vinikour rend hommage à un père fondateur de l'art du clavier, Johann Jakob Froberger, et à un de ses lointains « disciples », Christophe Maudot, dans un ensemble de pièces anciennes et modernes qui allient richesse stylistique et expressivité exacerbée.

Grimaldi Forum

Le 11 mars, à 20 h 30,

Concert de Véronique Sanson « Hasta Luego ! ».

Le 14 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Élodie Poux - Le syndrome du papillon ».

Le 15 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Olivier de Benoist - Le petit dernier ».

Le 16 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Arnaud Ducruet - Thats's Life ».

Le 17 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Jérémy Ferrari - Anesthésie générale ».

Le 18 mars, à 20 h,

Les Sérénissimes de l'Humour, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II - « Plateau Multi-Artistes ».

Le 21 mars, à 20 h,

« Une situation délicate » d'Alan Ayckbourn, mise en scène de Ladislav Chollat, adaptation française de Gérard Sibleyras, avec Gérard Darmon, Clotilde Courau, Max Boublil et Élodie Navarre.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Yarol Poupaud.

Le 25 mars, à 14 h,

Conférence « L'Homme cérébral » autour du thème « fiction ou réalité ».

Musée Océanographique

Le 9 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Récital de piano par Michel Dalberto. Au programme : Schubert.

Le 17 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert du Trio Bernold.

Le 18 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - La Diane française et sa violoniste-chef Stéphanie-Marie Degand reviennent à l'époque baroque de la naissance de l'orchestre et du concerto pour violon, mêlant le goût français, sa puissance sonore et ses effets massifs, avec la virtuosité italienne innovante et spectaculaire.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 4 mars,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie avec des animations et de nombreux stands : accessoires, brocante, cave, jouets, vêtements, livres, bar, buffet, pâtisseries...

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 15 mars, à 18 h,

Conférence « Les aventures de chasse du Prince Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'écologie » par Jean-Yves Giraudon, suivi d'un cocktail. Les bénéfices seront reversés aux associations Fondation Albert II de Monaco et Cantaperdrix.

Principauté de Monaco

Du 20 au 26 mars,

5^{ème} Monaco Ocean Week, conférences, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires et ateliers de sensibilisation en faveur de la préservation des océans.

Hauser & Wirth Gallery

Le 23 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo - Concert « Lecture de poèmes d'Anna Akhmatova », par Jean-Yves Clément et Varduhi Yeritsyan.

Salle des Étoiles

Le 25 mars, à 20 h,

« Bal de la Rose » sur le thème Bollywood, au profit de la Fondation Princesse Grace.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Jusqu'au 20 mars, de 10 h à 18 h,

« L'Exposition Porsche ». À l'occasion du 75^{ème} anniversaire du constructeur allemand, les visiteurs pourront découvrir douze voitures de course et de sport parmi les plus emblématiques de la marque. Organisée par le Cercle des amis de la Collection de Voitures de S.A.S. le Prince.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 5 mars,

Les Prix du Comité - Stableford.

Le 12 mars,

Ibrahim Cup - Stableford.

Le 19 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 26 mars,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Stade Louis II

Le 12 mars, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Reims.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 5 mars, à 17 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Nanterre.

Le 21 mars, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclic Élite : Monaco - Le Portel.

Baie de Monaco

Jusqu'au 5 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series Act IV & 39^{ème} Primo Cup. Les J/70 se retrouvent une dernière fois à l'occasion de ce 4^{ème} acte, au cours d'un week-end durant lequel se déroulera également la 39^{ème} Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, qui rassemblera les Smeralda 888, les Longtze Premier aux côtés des RS 21.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. F & C INTERIORS, dont le siège social se trouve « Le Trocadero », 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de feu Mme Gohamalek AMIR EBRAHIMI, ès-qualités de gérante commanditée de la SCS MASCARENHAS ET CIE, a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2023 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. TETHYS, a prorogé jusqu'au 13 juin 2023 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Alessandro DE PASQUALE, ayant exercé sous l'enseigne « LE P'TIT CREUX », dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Alessandro DE PASQUALE, ayant exercé sous l'enseigne « LE P'TIT CREUX », dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco, a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 24 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES (E.P.I.), dont le siège social se trouvait 20, avenue de Fontvieille à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 24 février 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BIO PARTNERS a prorogé jusqu'au 30 avril 2023 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 février 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2023, M. Jacques Édouard Raoul MERLOT, agent général d'assurances, domicilié et demeurant « Villa Béatrice », numéro 14, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à M. Fabio VERSACE, gérant de société, domicilié et demeurant « Le Cirius », numéro 6, rue Princesse Florestine, à Monaco, le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée, dans un immeuble sis numéro 9, place d'Armes, avec entrée au numéro 10, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque
dénommée

« FAITH SHIPPING MONACO »

au capital de 150.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPÉE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un, au siège social, c/o CERES MONACO S.A.M., « GILDO PASTOR CENTER », 7, rue du Gabian, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FAITH SHIPPING MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont notamment décidé :

* la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

* de fixer le siège de la liquidation à Monaco, c/o CERES MONACO S.A.M, « GILDO PASTOR CENTER », 7, rue du Gabian,

* de nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation :

M. Jean HARAMIS, demeurant à Monaco, « Le Continental », Place des Moulins,

Avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

En outre, il a été expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Ledit M. HARAMIS ayant accepté les fonctions qui lui ont été conférées.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 22 février 2023.

3) L'expédition de l'acte précité du 22 février 2023 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mars 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 février 2023,

Mme Miranda DOUALA, née VIALE, fleuriste, domiciliée 52, boulevard d'Italie, à Monaco,

a cédé à M. Jean-Claude DAMENO, Président de sociétés, domicilié 3/9, boulevard des Moulins à Monaco,

le droit au bail d'un local n° 82 sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « PALAIS MIAMI » sis 10, boulevard d'Italie, à Monaco, composé d'une pièce et au sous-sol une remise avec W.C..

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Robuchon Group Services »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2022 prorogé par celui du 14 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 juin 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Robuchon Group Services ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

(i) La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés et filiales du groupe ROBUCHON, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière ;

(ii) L'acquisition, la création, l'exploitation directe ou indirecte, la concession, la licence, la vente de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et toutes marques s'y rattachant ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, notamment toute prise de participation, se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, actionnaire ou non.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2022 prorogé par celui du 14 décembre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus nommé, par acte du 17 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Robuchon Group Services** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Robuchon Group Services », au capital de 150.000 euros et avec siège social Hades Business Center, Villa Léopold, 33, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 juin 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 février 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 février 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 février 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 février 2023) ;

ont été déposées le 2 mars 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Y.CO 2 S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 2022 prorogé par celui du 5 janvier 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 juillet 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Y.CO 2 S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : directement ou par voie d'intermédiation l'achat, la vente, la construction, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance, - l'agence maritime, - la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays ; - l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts. Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trente au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou par voie électronique huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 2022, prorogé par celui du 5 janvier 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire sus nommé, par acte du 22 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Y.CO 2 S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Y.CO 2 S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o « YCO » « ALBU » 17, avenue Albert II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 juillet 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 février 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 février 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 février 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 février 2023) ;

ont été déposées le 2 mars 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO ACTIVE TECHNOLOGY
S.A.M.** »

en abrégé « M.A.T. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO ACTIVE TECHNOLOGY S.A.M. » en abrégé « M.A.T. S.A.M. », ayant son siège 9 bis, boulevard de Belgique à Monaco, ont décidé :

- de modifier l'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- la location de tout type de matériel professionnel, notamment le matériel et les dispositifs médicaux à destination des professionnels de santé, sans stockage sur place, ainsi que la location de longue durée de véhicules type VU, VUL, VI à destination des professionnels.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. » ;

- d'augmenter le capital à 1.700.000 euros et de modifier l'article 6 (capital) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 janvier 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 février 2023.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 22 février 2023.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2023 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT MILLE (1.700.000) euros divisé en TROIS MILLE QUATRE CENTS (3.400) actions de CINQ CENTS (500) euros chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 mars 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

Signé : H. REY.

BALDO REALTY GROUP

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 2022, enregistré à Monaco le 14 octobre 2022, Folio Bd 186 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BALDO REALTY GROUP ».

Objet : « La société a pour objet :

1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matteo BALDO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

ICONIC MARINE MONTE-CARLO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2021, enregistré à Monaco le 12 mai 2021, Folio Bd 102 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICONIC MARINE MONTE-CARLO ».

Objet : « La société a pour objet : en Principauté de Monaco ou à l'étranger : l'achat, l'importation, l'exportation, la construction, la vente, la location, la gestion, la réparation et l'affrètement de tous bateaux de plaisance ou de commerce dans tous chantiers navals existant ainsi que l'achat et la vente de leurs accessoires et pièces détachées, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code. Le conseil, l'assistance, la supervision, le suivi dans la construction, la livraison et l'entretien de tous bateaux de plaisance, ainsi que toutes opérations d'ingénierie maritime. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alban RAMORA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

PHARMACIE W

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2022, enregistré à Monaco le 1^{er} février 2023, Folio Bd 19 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PHARMACIE W ».

Objet : « La société a pour objet : Officine de Pharmacie. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 800.000 euros.

Gérante : Mme Gabriella BRUNO.

Gérant : M. Morgann WEHREL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 28 novembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PHARMACIE W », M. Morgann WEHREL a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 mars 2023.

SWIBUSCO MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 février 2021, enregistré à Monaco le 23 mars 2021, Folio Bd 198 R, Case 2, et du 31 mars 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SWIBUSCO MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La prestation d'ingénierie générale et d'études de faisabilité techniques dans le bâtiment, les installations techniques et les infrastructures ; le conseil et l'assistance technique, le management technique et organisationnel, le pilotage et la coordination, l'expertise dans l'activité des corps de métiers techniques du bâtiment ; l'étude, le conseil et le développement de projets dans leur globalité ; à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o Talaria Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pierre JOSSERAND, non associé.

Gérant : M. Clément GUTTLY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

SUPER NET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Château d'Azur - 44, boulevard
d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 janvier 2023, les associés de la SARL SUPER NET ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 4 des statuts, comme suit :

« ART. 4.

Objet social (nouveau texte)

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Nettoyage, et entretien de locaux professionnels, commerciaux et privés, ainsi que leur remise en état après travaux ou sinistres ;

Traitement des sols (tous matériels et procédés inhérents) ;

Désinfection, désinsectisation, dératisation ;

Entretien d'espaces verts ;

Prestations, aux entreprises et aux particuliers, dans le domaine de l'entretien, de la maintenance et de l'intendance de locaux et espaces verts, de petit bricolage, à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018, relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et des travaux publics ;

Toutes prestations de manutention ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

BLADE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : avenue des Ligures - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 janvier 2023 dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 11 janvier 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BLADE MONACO » ayant siège social à Monaco, c/o MONACAIR SAM, avenue des Ligures, Héliport de Monaco, 98000 Monaco, ont pris acte de la démission de Mme Anne-Pascale GUEDON de ses

fonctions de cogérante et décidé de poursuivre le mandat de Mme Sabrina BARBERA comme seule et unique gérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

GRELIA & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Place d'Armes - Marché de la
Condamine - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2022, il a été pris acte de la démission de Mme Lucja SOKOLOWSKA épouse ROMANO de ses fonctions de cogérante associée. M. Francesco ROMANO demeure seul gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

MONACO SHIPPING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros

Siège social : Le Panorama - 57, rue Grimaldi -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 janvier 2023, les associés ont constaté la démission aux fonctions de cogérant de M. Pierre ZUFFEREY.

La société sera gérée, uniquement par M. Bo RAMMER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

MONTE CARLO FLUIDES ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.250 euros

Siège social : 39, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2023, les associés ont constaté la démission aux fonctions de cogérant, de M. Guy PORCU.

La société sera gérée uniquement par M. Alexandre KOC.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

SCAPE DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 décembre 2022, il a été pris acte de la démission de M. Paul BASSON de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. James BASSON, pour une durée indéterminée.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

SYNERGIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 25, avenue Albert II - Centre
Commercial de Fontvieille - lot n° 288 - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 22 septembre 2022 et à la cession d'une part intervenue le même jour, a été nommée aux fonctions de cogérante associée de la S.A.R.L. « SYNERGIE », société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille-lot n° 288, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 06 S 04435, Mme Danielle BENMUSSA veuve SADONE, née le 14 janvier 1947 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 98, rue Jean de la Fontaine, 75016 Paris.

La société est désormais gérée par M. Grégory SADONE et Mme Danielle BENMUSSA veuve SADONE, cogérants associés.

L'article 11 intitulé « GÉRANCE » des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

B & D CONSTRUCTION & DESIGN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

CELSIUS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, chemin des Révoires à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

FLAME MED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

GFIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

IXI MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte et
1, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

SIMEON WOLFGANG

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

THREE SEA CHARTERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 décembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

YOUSTOCK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.810 euros
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

**CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES
POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS**

en abrégé
« **C.A.V.P.A.** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros
Siège de liquidation : 20, avenue de Fontvieille -
Monaco

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 décembre 2022, il a été décidé :

De nommer M. Christophe POUVREAU en qualité de liquidateur au lieu et place de M. David MIMRAN.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

LOONA COUTURE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Michael WOLTER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, c/o M. Michael WOLTER, 7, descente du Larvotto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

MARE NOVA
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 51, rue Plati - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Alexis EVERINGTON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 51, rue Plati à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

**MONACO INTERNATIONAL
COMPUTER**

en abrégé « **SAMIC** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- de nommer comme liquidateur M. Éric PASQUIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o CATS au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 21 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

VITA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - c/o AAACS -
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Christophe CAUCINO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 9, rue des Oliviers, c/o AAACS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2023.

Monaco, le 3 mars 2023.

CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 114.336,76 euros
Siège social : 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 21 mars 2022 à 11 heures, à Monaco, au 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANÉEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le 20 mars 2023 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société ;
- Pouvoirs pour formalités.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 février 2023 de l'association dénommée « Sport for Nature Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé au Monaco Business Center « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De diffuser toutes informations pour la sauvegarde de la planète en appelant à la respecter à l'aimer et à la préserver, avec une attention particulière pour la sauvegarde des océans, en organisant à Monaco et à l'étranger, événements, conférences, ateliers, collectes de fonds pour soutenir des projets environnementaux, activités sportives bénévoles, voyages éducatifs, et toutes les activités destinées à sensibiliser les anciennes et les nouvelles générations sur l'urgence du dérèglement climatique et à la culture du sport comme philosophie de vie. ».

AMICALE DES PARKINGS PUBLICS

Suite à l'assemblée générale du 19 janvier 2023, le nouveau Bureau est composé comme suit :

Mme Vanessa MARIOTTINI : Présidente,
 M. Raphaël REALINI : Vice-Président,
 M. Frédéric DEDELLEY : Trésorier,
 M. Joris PLATAS : Secrétaire Général,
 M. Bruno RACO : Conseiller.

Erratum au récépissé de déclaration de l'association « Aide & Solidarité entre les Résidents de Monaco » en abrégé « ASRM », publié au Journal de Monaco du 25 novembre 2022.

Il fallait lire page 3625 :

« [...] le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 novembre 2022 de l'association [...] »

au lieu de :

« [...] le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 octobre 2022 de l'association [...] ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.254,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,51 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.487,65 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.768,91 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.319,08 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.301,86 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.354,76 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.320,40 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.529,50 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.969,98 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2023
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.522,08 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.660,33 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.481,46 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.564,37 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.115,56 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.711,22 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.353,09 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.013,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	731.834,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.063,83 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.262,87 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.156,70 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	559.685,45 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.920,68 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.022,17 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.648,54 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	521.944,04 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.448,75 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	131.999,11 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	98.244,52 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	971,76 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	102.743,28 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.078,26 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.380,56 USD
Capital Croissance - Part I		Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	517.719,69 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.557,53 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	994,97 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	993,58 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.220,10 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

